



POISSY

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le douze novembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO (à partir de 19h35), Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX (à partir de 19h15), M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI,

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme SMAANI
Mme GRIMAUD
M DE JESUS PEDRO (jusqu'à 19h35)
M PROST
Mme BELVAUDE
M DREUX (jusqu'à 19h15)
M PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

Mme SMAANI à Mme HUBERT
Mme GRIMAUD à Mme CONTE
M DE JESUS PEDRO à M DOMPEYRE (jusqu'à 19h35)
M PROST à M MONNIER
Mme BELVAUDE à Mme EMONET-VILLAIN
M DREUX à M NICOT (jusqu'à 19h15)
M PLOUZE-MONVILLE à M MEUNIER

SECRÉTAIRE : M Pascal GEFFRAY

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

I. Compte-rendu des décisions du 2 septembre au 25 octobre 2024 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des questions concernant ces décisions ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Bonsoir, je vous remercie.

Une question qui sera conjointe entre la 833 et la 782.

Donc, ces deux décisions sont toutes deux au bénéfice du Lions Club bien que ce soit des antennes différentes.

Dans un cas, il s'agit de réunir les bénévoles pour un congrès de printemps. Dans l'autre, il s'agit d'organiser un salon des vins.

Dans le premier cas, la mise à disposition est payante et dans l'autre est gratuite.

Pouvez-vous rappeler ici, les critères menant à considérer lorsqu'une salle est mise à disposition de manière payante ou gratuite pour les associations pisciacaïses ou non et en fonction de leur objet social.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Juste vous dire et ceci explique peut-être cela.

Dans un cas, la mise à disposition, qui se fait au forum Armand Peugeot, est faite au profit de l'association Lions Club Poissy Doyen, alors que dans le 2^{ème} cas, et à titre payant, elle est faite au profit du Lions District Ile-de-France Ouest, qui n'est pas une association pisciacaïse.

Monsieur Loyer :

Je vous remercie pour cette première précision.

En revanche, nous avons vu, par le passé, qu'il y avait également parfois des différences selon l'objet social d'associations pisciacaïses également. Qu'en est-il pour ces associations ? »

Madame le Maire :

« Ce que je vous propose, c'est de me renseigner parce que malheureusement je ne peux pas vous répondre comme cela au pied levé. Mais, si vous le voulez bien, on va se renseigner sur les critères d'attribution puisque notre délégué aux associations est absent aujourd'hui. Il aurait très probablement pu vous répondre.

Si cela ne vous dérange pas, Monsieur Loyer, on vous apportera une réponse précise avec les critères d'attribution. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous en prie.

Y'a-t-il une autre demande ?

Oui, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Bonjour.

Je voulais vous parler de la 862.

Et, je voulais savoir si c'était le sujet pour lequel la ville a été condamnée en première instance à près de 600 000 euros ? »

Monsieur Moulinet :

« Oui, il s'agit bien de cette décision à un peu moins de 600 000 euros. Il a été décidé de faire appel. »

Monsieur Massiaux :

« D'accord.

Du coup, j'ai une deuxième question qui en découle.

Donc, le sujet ne date pas d'aujourd'hui, comment se fait-il que, malgré les différentes consultations et réunions autour de l'installation du PSG, ce sujet n'ait pas été identifié et traité en amont ? »

Monsieur Moulinet :

« Ce sujet a été traité en amont par différentes décisions prises et qui sont contestées.

Sachant que Monsieur Caffin n'a participé à aucune réunion publique et qu'il a fait le mort pendant un certain temps. Il s'est réveillé « le moment venu ». Et, on constate également que les motifs de Monsieur Caffin nous semblent un petit peu spécieux, car il n'hésite pas à faire du business sur des terres qu'il entend exploiter de manière agricole mais pour autant il a souvent des projets immobiliers qu'il veut soumettre à la ville ou des protocoles qui avaient été signés avec des promoteurs qui n'ont pas eu de suite.

Je pense qu'il cherche à faire des sous sur le dos de la ville. »

Monsieur Massiaux :

« Merci. »

Madame le Maire :

« Y'a-t-il d'autres questions sur ces décisions ?

Parfait. »

II. Approbation et signature du procès-verbal du 23 septembre 2024 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des observations sur ce procès-verbal ?

Parfait. »

III. Examen des rapports et projets de délibérations :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole ?

Monsieur Massiaux, je vous en prie. »

Monsieur Massiaux :

« J'interviendrai sur la 2, 4 et 23. »

Madame le Maire :

« Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Je souhaiterais intervenir sur la 3, 7, 19 et enfin la 26.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Parfait. »

1) Convention de collecte de dons relative aux travaux de restauration de la collégiale Notre-Dame de Poissy - Convention avec la Fondation du Patrimoine.

La Collégiale Notre-Dame incarne depuis plus d'un millénaire le riche patrimoine de notre cité et a accompagné les transformations de Poissy. Cité de naissance de Louis IX, devenue centre d'échanges majeurs sous l'ancien régime, site de villégiature au XIXe siècle puis pôle industriel au XXe siècle, l'histoire de notre commune s'est écrite autour de Notre-Dame, édifice qui continue de marquer le paysage et l'identité de notre ville.

Comme tout monument, la Collégiale a subi et continue de subir durement les affres du temps, et bénéficie régulièrement d'interventions, à l'image du récent chantier de sécurisation et de restauration mené en 2022. Elle nécessite toutefois aujourd'hui des travaux d'une toute autre ampleur pour palier d'importantes

pathologies, travaux que la municipalité entend engager dans le cadre d'un plan pluriannuel pour la sauvegarde de ce patrimoine.

Les financeurs publics partenaires de la commune, tels que le conseil départemental des Yvelines, le conseil régional d'Île-de-France, et l'Etat au travers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, sont mobilisées et se préparent à soutenir financièrement le chantier, actuellement en phase d'étude. Il est également conseillé de lancer le plus rapidement possible une campagne de sensibilisation auprès des entreprises et des particuliers qui souhaitent participer au financement de la restauration du monument.

Pour assurer les activités de collecte prévues durant la campagne de sensibilisation, la ville de Poissy se tourne vers la Fondation du Patrimoine, organisation privée reconnue d'utilité publique en France, dédiée à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine français. Il est proposé d'organiser avec elle une collecte pour une durée maximale de 3 ans, pouvant être prolongée de 2 ans.

Dans le cadre de la restauration de la Collégiale Notre-Dame de Poissy, la ville souhaite autoriser la Fondation du Patrimoine à collecter des dons pécuniaires, collecte effectuée auprès de particuliers et d'entreprises. Les collectes seront par la suite versées à la ville de Poissy. Les modalités de cette collecte sont détaillées dans la convention de collecte de dons, en pièce jointe de la présente délibération.

Par cette convention, la Ville de Poissy s'engage à utiliser le don pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame de Poissy. Elle s'engage également à mettre en avant le mécène selon des conditions prédéfinies et à lui offrir les contreparties qui seront vues entre Poissy et la Fondation du Patrimoine, dans le respect des dispositions de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat et à la doctrine fiscale. Les fonds ainsi levés permettront de réduire le reste à charge de la Ville de Poissy.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le lancement d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine à destination des particuliers et des entreprises relative au financement des travaux de restauration de la Collégiale Notre-Dame de Poissy et de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le projet de convention de financement présent en annexe.

Considérant la volonté de la Ville de Poissy de lancer la restauration de la Collégiale Notre-Dame de Poissy,

Considérant la nécessité de rechercher des mécènes pour financer la restauration de la Collégiale Notre-Dame de Poissy,

Considérant la nécessité pour la Fondation du Patrimoine de disposer d'une convention de collecte de dons avec la Ville de Poissy pour pouvoir participer aux collectes et signer les conventions de mécénat avec les entreprises et particuliers mécènes,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le lancement d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine à destination des particuliers et des entreprises relatives au financement des travaux de restauration de la Collégiale Notre-Dame de Poissy.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de financement et les annexes s'y rapportant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Comme la Ville de Paris a sa cathédrale Notre- Dame, la Ville de Poissy a sa Collégiale Notre- Dame.

Et comme Paris qui s'apprête, le 7 décembre prochain, après 5 années de travaux, aussi exceptionnels qu'inédits, à rendre au monde cette cathédrale que nous aimons tant, la ville de Poissy s'engage ce mois-ci, dans un programme titanesque pour rendre à notre Collégiale le lustre que nous lui devons.

Monument emblématique de la cité Saint Louis, la collégiale Notre-Dame de Poissy va en effet bénéficier dans les années qui viennent d'une importante campagne de restauration de son clos couvert et de sa partie ornementale. Et, il était temps.

Edifiée au XI^e siècle, enrichie aux XV^e et XVI^e siècles, restaurée au XIX^e siècle par l'architecte Eugène Viollet-le-Duc (*qui menait parallèlement le chantier de restauration de Notre-Dame de Paris*), la collégiale Notre-Dame de Poissy incarne avec sa silhouette si particulière - aux deux clochers romans - le riche patrimoine de notre ville.

Elle en incarne aussi l'histoire puisque le nom de cité Saint Louis donné à notre ville, tient au fait que notre Collégiale a accueilli, le baptême du futur Louis IX (Saint Louis) quelques jours après sa naissance à Poissy, le 25 avril 1214.

Mais comme tout monument, celle-ci subit durement les affres du temps. Elle souffre particulièrement des très nombreuses infiltrations repérées sur sa toiture au niveau du chœur et des collatéraux notamment qui fragilisent sa structure et ses maçonneries.

C'est la raison pour laquelle, dès 2022, avec ma collègue et amie Karine Emonet-Villain, nous avons lancé, une première campagne de travaux d'urgence qui a permis de sécuriser l'édifice notamment afin d'éviter des risques de chutes de matériaux.

La sécurité du public étant désormais assurée, notamment avec la pose d'un filet, la ville souhaite maintenant procéder à des travaux d'ampleur sur sa toiture, ses maçonneries et sa partie ornementale qui impliquent l'ouverture d'une période d'études et de travaux qui s'étalera sur plusieurs années.

Naturellement, ces travaux ambitieux seront coûteux, raison pour laquelle les financeurs publics partenaires de la commune, tels que le conseil départemental des Yvelines, le conseil régional d'Île-de-France, et l'Etat au travers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, ont d'ores et déjà été mobilisées. Ils se préparent à soutenir financièrement le chantier, actuellement en phase d'étude.

Au-delà de ces partenaires habituels, nous souhaitons pouvoir proposer aux entreprises et aux particuliers sensibles à ce patrimoine si singulier de participer également à notre campagne de restauration.

C'est l'objet de notre première délibération de la soirée qui vous propose une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine, afin d'organiser une collecte de fonds auprès des particuliers et des entreprises pour le sauvetage de la Collégiale.

Si vous en êtes d'accord, mes chers collègues, je vous propose de m'autoriser à signer cette convention avec la Fondation du Patrimoine et à donner ensuite très officiellement le coup d'envoi de notre grande souscription au profit de la restauration de la collégiale Notre-Dame de Poissy, le vendredi 29 novembre prochain, à l'occasion d'un concert événement que je vais laisser notre Maire adjointe à la Culture, Karine Emonet-Villain, vous présenter.

J'en profite bien sûr, pour remercier les nombreux acteurs de ce dossier si important et si délicat, qui s'investissent avec passion depuis des mois.

Nos deux élues particulièrement investies sur le dossier, Karine EMONET-VILLAIN ainsi que Larissa GUILLEMET qui supervise la collecte des subventions et mécénats. Mesdames, je vous laisserai la parole dans un instant si vous souhaitez compléter cette présentation.

Je remercie également les équipes de l'administration et tout particulièrement Anthony CHENU le pilote du projet ainsi qu'Antoine SCHOLL.

J'ai une pensée enfin pour les équipes des services techniques de la ville de Poissy qui s'engagent dans un nouveau grand chantier de sauvetage de notre patrimoine après ceux de la Maison de Fer et du musée du Jouet. Je me réjouis qu'ils soient accompagnés, sur ce dossier, par le cabinet Lympia architecture, qui semble aussi passionné que nous par notre Collégiale.

Avant de conclure, permettez-moi, mes chers collègues de mentionner qu'il y a une coquille dans l'annexe de la délibération avec la convention puisqu'il est fait mention d'une somme de 1 000 000 € à collecter en dons de particuliers alors qu'il s'agit de 100 000 € comme l'a souhaité la Fondation du Patrimoine.

Ce montant indicatif qui pourra être relevé au besoin, ne concernera que la collecte auprès des particuliers et petites entreprises. Tous les dons des grands mécènes feront l'objet de conventions tripartites.

Vous voudrez donc bien accepter, mes chers collègues, une modification en séance de ce montant.

Je vous remercie.

Madame Emonet-Villain souhaitez-vous ajouter un petit mot ? »

Madame Emonet-Villain :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

La Collégiale Notre- Dame de Poissy va donc connaître, après de longues phases d'études et de diagnostics indispensables à tous monuments historiques et chantiers de cette ampleur, l'entrée dans sa phase concrète de travaux de restauration.

Pour marquer l'événement, nous avons imaginé et mis en œuvre une soirée festive et exceptionnelle le 29 novembre prochain.

L'opéra royal de Versailles viendra donner le Stabat Mater de Pergolèse et de Vivaldi dans le cœur de la Collégiale millénaire. Et, à ce premier bonheur s'ajoutera une mise en lumière exceptionnelle qui révélera l'architecture incomparable de l'un des édifices les plus remarquables des Yvelines.

Croyez-moi, il n'y aura pas deux soirées comme celle-ci.

Vous l'avez probablement remarqué, les inscriptions pour cet événement d'exception, gratuit et accessible à tous, sont ouvertes. Et, nous sommes heureux de voir que vous êtes déjà si nombreux à avoir réservé.

Ne tardez plus si vous ne l'avez pas encore fait, les places vont devenir très rares.

Le vendredi 29 novembre marquera également l'ouverture d'une grande souscription publique avec la Fondation du Patrimoine dont Madame le Maire a parlé à l'instant mais également avec le Fond de dotations mécène val. Les dons seront possible le soir-même.

Si la tâche est grande pour restaurer la majesté de la Collégiale de Poissy, il n'y a pas de petit don et toutes les contributions sont les bienvenues.

N'hésitez donc pas à en parler autour de vous.

Nous aurons le plaisir de vous présenter très prochainement les contreparties qui seront réservées aux donateurs et aux mécènes avec notamment un très beau programme culturel qui jalonnera la durée totale du chantier.

Merci à vous. »

Madame le Maire :

« Merci.

Madame Guillemet. »

Madame Guillemet :

« Merci Madame le Maire.

Nous avons une chance d'avoir ce monument historique sur notre territoire mais en même temps cela est une énorme responsabilité parce que son entretien tombe sur les épaules de la commune.

Grâce au travail fourni par les agents de la ville, nous avons un vrai engagement de la part du département, de la région et de l'état dans l'accompagnement de ce dossier.

Je tiens à rappeler que cet accompagnement ne couvre pas à 100 % les dépenses, loin de ça.

C'est pourquoi, une très grosse charge de dépenses repose sur nos épaules.

Ce monument historique fait partie de l'histoire de notre ville mais également de l'histoire de France. Nous allons le transmettre à nos enfants. C'est pourquoi, la participation de chacun est importante, quel que soit l'âge, la religion et les origines. Les petits ruisseaux font les grandes rivières.

Le lancement de cette collecte, c'est tout un symbole. C'est la possibilité de tout à chacun de participer à la sauvegarde de notre Collégiale, de notre histoire.

Nous sommes accompagnés dans cette démarche par la Fondation du patrimoine, par le Fond de dotation local mécène aval. La réussite de ce projet est l'affaire de chacun de nous.

On compte vraiment sur la mobilisation des pisciacais, des entreprises et toutes les personnes qui sont touchées par l'histoire. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Guillemet.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

2) Plan des mobilités en Ile-de-France : Avis de la Ville de Poissy sur le projet.

1) Qu'est-ce qu'un Plan des Mobilités

Le Plan des Mobilités en Île-de-France (PDMIF) est le document qui fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport de marchandises, la circulation et le stationnement jusqu'en 2030.

Il est élaboré par Île-de-France Mobilités en associant l'ensemble des acteurs et des parties prenantes de la mobilité en Île-de-France pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité en Ile-de-France sur la voie de la neutralité carbone (objectif zéro carbone en 2050).

Il s'agit en priorité de répondre aux besoins de mobilité des personnes et des biens, partout dans la région et pour tous les publics, tout en préservant l'environnement et la santé, et en recherchant la cohérence et l'efficacité des politiques de mobilité en :

- Prenant en compte l'évolution du contexte démographique, économique et de la mobilité des Franciliens,
- Répondant aux besoins de mobilité des Franciliens,
- Proposant des solutions de mobilité adaptées aux contextes territoriaux,
- Assurant le droit à la mobilité pour tous,
- Orientant la mobilité des visiteurs vers des pratiques plus durables,
- Soutenant une mobilité des marchandises efficace tout en réduisant ses impacts environnementaux,
- Préservant l'environnement, la santé et la qualité de vie,
- Améliorant la cohérence et l'efficacité des politiques de mobilité.

2) Les objectifs du Plan des Mobilités en Ile-de-France

- Améliorer la qualité de l'air,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Réduire la vulnérabilité énergétique du territoire,
- Adapter le système de mobilité au changement climatique,
- Réduire l'exposition au bruit des transports routiers et ferroviaires,
- Améliorer la sécurité routière,
- Préserver la santé des Franciliennes et des Franciliens,
- Préserver la biodiversité.

3) Le plan d'action du PDMIF

- Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs,
- Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité,
- Établir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements,
- Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo,
- Développer les usages partagés de la voiture,
- Renforcer l'intermodalité et la multimodalité,
- Rendre la route plus multimodale, sûre et durable,
- Mieux partager la voirie urbaine,
- Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux,
- Soutenir une activité logistique performante et durable,
- Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules,
- Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire,
- Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable,
- Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements.

En Île-de-France, l'organisation de la mobilité est spécifique puisqu'Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice unique sur tout le territoire francilien.

En résumé, **ce plan des mobilités prévoit notamment :**

- La baisse de 15 % des déplacements en voiture ou en 2 roues motorisés,
- L'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs,
- La poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre,
- Le triplement de la part des déplacements à vélo d'ici à 2030,
- L'augmentation de la part de véhicules électriques dans le parc automobile francilien de 20 % d'ici à 2030.

La ville de Poissy s'inscrit déjà dans cette trajectoire avec les diverses actions en cours sur son territoire :

- T13 et EOLE pour favoriser les déplacements en transport en commun,
- Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- Développement des infrastructures visant à favoriser l'utilisation du vélo (stationnement cycles, SAS vélos, plan vélos, pistes cyclables, double sens cyclable, ...),
- Ville zone 30,
- Sécurisation des traversées piétonnes,
- Forfait mobilité durable pour inciter les agents à pratiquer les mobilités durables dans les déplacements du quotidien.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable au projet de plan des mobilités en Ile-de-France proposé par le conseil régional.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code des transports, et notamment les articles L. 1214-24 à 28,

Vu la révision du plan des déplacements urbains d'Ile-de-France de 2014, engagée par Ile-de-France Mobilités en 2022, conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités, en date du 6 février 2024,

Vu la délibération n° CR 2024-002 du conseil régional, en date du 27 mars 2024, arrêtant le projet de plan des mobilités, son annexe et le rapport environnemental, proposés par Ile-de-France Mobilités, en application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du code des transports,

Vu les éléments constitutifs du dossier et de ses annexes,

Considérant que l'organisation de la mobilité est spécifique puisqu'Ile-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice unique sur tout le territoire francilien,

Considérant que le conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités a délibéré sur le projet de plan des mobilités d'Ile-de-France puis l'a transmis au conseil régional d'Ile-de-France pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024,

Considérant que le projet a été arrêté par le conseil régional d'Ile-de-France par délibération en date du 27 mars 2024,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision,

Considérant que le projet s'inscrit dans la trajectoire des actions prévues par la commune de Poissy,

Considérant le courrier du conseil régional d'Ile-de-France en date du 5 juin 2024, adressé à la ville de Poissy, sollicitant un avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France, reçu le 10 juin 2024,

Considérant que cet avis doit parvenir au conseil régional d'Ile-de-France dans un délai de six mois francs à compter de la date de réception du courrier de saisine,

Considérant les objectifs poursuivis par le conseil régional d'Ile-de-France, dans le cadre du projet de plan des mobilités d'Ile-de-France,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France (PDMIF) et ses annexes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France (PDMIF).

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues.

Il s'agit pour notre conseil de donner un avis sur le Plan des Mobilités en Île-de-France.

Je vais être assez synthétique, les documents détaillés vous ont été bien sûr transmis.

Qu'est-ce qu'un Plan des Mobilités ?

Le Plan des Mobilités en Île-de-France est le document qui fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport de marchandises, la circulation et le stationnement jusqu'en 2030.

Il se décline bien entendu en objectifs et il se décline en moyens (plan d'actions).

Pour faire court, ses objectifs sont :

- Une baisse de 15 % des déplacements en voiture ou en 2 roues motorisés,
- L'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs,
- La poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre,
- Le triplement de la part des déplacements à vélo d'ici à 2030,
- L'augmentation de la part de véhicules électriques dans le parc automobile francilien de 20 % d'ici à 2030.

Par rapport à ces grands objectifs, la ville de Poissy a déjà entrepris un nombre d'actions :

- T13 et EOLE pour favoriser les déplacements en transport en commun,
- Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- Développement des infrastructures visant à favoriser l'utilisation du vélo (stationnement cycles, SAS vélos, plan vélos, pistes cyclables, double sens cyclable, ...),
- Ville zone 30,
- Sécurisation des traversées piétonnes,
- Forfait mobilité durable pour inciter les agents à pratiquer les mobilités durables dans les déplacements du quotidien.

Au regard de ces objectifs et des actions déjà entreprises, nous vous proposons d'émettre un avis favorable au Plan des Mobilités en Île-de-France proposé par le conseil régional.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Je commencerai cette intervention par une note positive car le bilan actuel et les 14 axes énumérés dans ce plan sont plus que louables. Mais ce sera la seule.

Parce que force est de constater que le bilan régional et le plan présenté sont loin des urgences sociales et environnementales actuelles.

L'objectif chiffré n'ambitionne pas plus de déplacements en transports en commun. En tout cas, c'est ce que j'en déduis. Contrairement à ce que vous indiquez, les 15%, je ne les ai pas vu dans le plan. Ni via la marche à pied. Seulement une baisse légère de l'utilisation des voitures individuelles, 15%, grâce notamment à l'usage du vélo.

L'usage du vélo qui est l'image du manque d'ambition politique régionale puisqu'il est annoncé un simple triplement des déplacements à vélo avec comme base les chiffres de 2019 qui sont déjà moindres que ceux de 2021 et ceux de 2024 qu'on ne peut pas connaître aujourd'hui.

Or, si nous disposions de ces chiffres plus récents, nous comprendrions que cet objectif est minime.

La région accuse un retard considérable en matière de rééquilibrage des modalités de transports alors que nous subissons des politiques publiques favorisant le routier depuis trop longtemps.

Il est urgent de changer de modèle et de mettre un coup d'arrêt à toute nouvelle dépense d'infrastructure routière à l'image du pont d'Achères, héritage d'un projet du siècle dernier.

Force est de constater, que quand l'ambition politique est là, les choses peuvent avancer et même vite à l'image des grandes transformations en cours à Paris ou dans l'agglomération Lyonnaise.

Au lieu de prendre le virage qu'impose le 21^{ème} siècle, la région et vous-même au sein de la communauté urbaine GPSEO, vous préférez vous opposer à la première phase de la LNPN pourtant cruciale pour favoriser la ponctualité et le nombre de trains pour le Nord Yvelines.

Ce n'est pas en utilisant le budget de GPSEO pour accrocher des bannières contre la LNPN qu'on résoudra le problème de deux voies entre Poissy et Verneuil.

Donc, non, nous ne voterons pas ce plan qui manque cruellement d'ambition. Les transports en commun profitent de lourds investissements et cela est plus que nécessaire. Mais comment expliquer que le plan n'envisage pas plus de déplacements de transports en commun pour 2030 ?

Les déplacements en vélo sont sous évalués et manquent de moyens à l'image du budget alloué par le département et la communauté urbaine. C'est pourtant une des meilleures alternatives aux véhicules motorisés y compris pour gérer une partie du flux de logistiques ou différentes activités professionnelles.

Et oui, le vélo peut permettre au plus grand nombre de se déplacer mais également de travailler. De nombreuses initiatives permettent la livraison de colis, l'intervention de plombier, de déménager ou même le transport mortuaire. La part modale pour les aires urbaines devrait être plutôt de 15% et de 20% pour le cœur d'agglomération parisienne.

Tous les sujets sont abordés et puisque tout le monde ne peut pas se passer de la voiture le sujet de l'autosolisme mériterait d'être mieux traité mais encore une fois aucun objectif clair.

Pourtant, une plateforme avec une application mobile mettant en relation les usagers ne demanderait pas un gros budget mais pourrait vite répondre à la demande. Cette solution est non seulement un moyen pour réduire le nombre de véhicules sur nos routes mais également un vecteur de lien social qui permet de réduire le budget alloué aux transports pour les ménages et à plus long terme permettrait moins de véhicules stationnés libérant de l'espace public.

L'auto partage est également une alternative quand on sait que nos véhicules passent la majeure partie du temps stationnés et sont très gourmands en espace public.

Proposer un service public régional serait un gage d'efficacité et encore une fois une visibilité pour l'utilisateur.

Je ne suis pas naïf, je sais bien que les finances des collectivités sont contraintes. Les annonces récentes du gouvernement ne vont pas non plus dans le bon sens mais je sais également qu'un budget est la somme d'un choix politique.

Je ne peux que regretter les choix passés et futurs de la majorité régionale qui, je le répète encore, ne sont pas à la hauteur des enjeux tout comme la gestion en DSP des réseaux de bus, par exemple.

Pour finir, j'aimerais vous demander, Madame le Maire, qui êtes également conseillère régionale jusqu'à peu administrative d'IDFM, votre bilan et vos raisons de votre départ au conseil d'administration ?

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci.

Vous l'avez noté vous-même, je ne fais plus partie d'IDFM et l'une des raisons, c'est que j'avais besoin de ma liberté puisqu'on m'a souvent reproché, un peu à toutes les sauces, à chaque fois qu'il y avait un problème « vous êtes administratrice Ile-de-France-Mobilités, vous ne faites rien ». J'ai eu beau expliquer que je n'étais qu'une sur des dizaines de voix et que malheureusement ma voix ne comptait pas plus que cela. J'ai pris la décision de récupérer ma liberté pour pouvoir faire les actions que j'avais à faire, si je les estimais nécessaires.

Nous allons donc participer au vote et j'ai bien compris que vous ne voteriez pas cette décision. »

Vote pour : 37

Vote contre : 2 : M. Massiaux et M. Loyer

Abstention :

Non-participation au vote :

3) Signature d'une convention de cofinancement avec l'Etat, relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la ville de Poissy a souhaité mettre en œuvre le port d'une tenue vestimentaire commune, à titre expérimental, dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Cette démarche vise à favoriser une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement scolaire. C'est aussi un moyen de valoriser l'image de l'école en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre les élèves.

L'expérimentation du port d'une tenue vestimentaire commune est cofinancée par l'état dans la limite d'un montant maximum de 100 € par élève.

Afin de permettre le versement de l'aide financière, il convient de signer une convention de cofinancement avec l'Etat.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Commune a souhaité participer à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune, dans les écoles publiques volontaires,

Considérant que cette expérimentation peut faire l'objet d'un cofinancement par l'Etat,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de cofinancement précisant les engagements de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires, avec l'Etat.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec l'Etat.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Hubert :

« Merci, bonsoir Madame le Maire.

Bonsoir à tous.

Effectivement, cette délibération nous permet de signer une convention, si vous en êtes d'accord, entre l'éducation nationale et la ville de Poissy.

Pour la rentrée scolaire de septembre 2024, la ville de Poissy s'était portée volontaire pour tester la tenue unique à l'école en partenariat avec l'éducation nationale et avec l'accord des parents d'élèves.

Donc, il a été décidé de faire ce test sur l'école élémentaire la Bruyère. J'en profite pour remercier l'équipe pédagogique qui a porté ce mouvement même pendant leur vacance, donc je les remercie vivement.

Le trousseau qui a été remis gratuitement à disposition des élèves et leur famille est composé de :

- 2 polos manches courtes,
- 2 polos manches longues,
- 2 tee-shirts techniques pour le sport,
- 2 sweats (col rond et sans capuche).

Ces vêtements ont été personnalisés d'un logo conçu par les enfants. Ils ont pu s'approprier tout ce dispositif.

Pourquoi avons-nous voulu participer à la tenue unique à l'école ? Parce qu'il était important dans cette démarche de favoriser une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement scolaire. Nous sommes dans une période où le harcèlement scolaire est au-devant de la scène. C'est un sujet extrêmement préoccupant pour l'éducation nationale mais également pour la ville et les services de l'éducation de la ville.

Il était important pour nous que les enfants aient un sentiment d'appartenance et d'unité entre eux et c'est ce que nous avons mis en place au sein de cette école.

Donc, la convention que je vous demande d'accepter de signer via Madame le Maire, nous permet d'être cofinancés par l'Etat, donc l'éducation nationale, à hauteur de 50% de la dépense faite pour ce trousseau.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Nous comprenons que les 50% restant de la subvention seront à priori versés à l'issue d'un bilan de l'expérimentation. Si notre compréhension est bonne ? »

Madame le Maire :

« Alors, la subvention qui correspond à 50% sera versée début janvier 2025. »

Monsieur Loyer :

« D'accord.

J'avais compris que ça serait en deux fois : à la signature et à la fin. »

Madame le Maire :

« C'est en une fois. Pour l'instant, nous n'avons pas reçu la subvention de l'Etat mais les dernières informations que j'ai eues, qui datent de la semaine dernière, sont qu'elles seront versées en début d'année 2025. En une fois.

Monsieur Loyer :

« D'accord.

Dans ce cas c'est étonnant car dans la convention, c'est précisé qu'un bilan sera fait de l'expérimentation.

Donc, notre question portait sur quels seraient les critères d'évaluation de l'expérimentation notamment qui ferait cette évaluation ? Et dans quel délai serait-elle faite ? Le tout pour pouvoir juger de la pertinence du dispositif.

Et, je me permets une dernière question, comme ça vous pouvez répondre à tout en même temps.

A quelle échéance, au regard de ce bilan, vous vous déciderez si vous reconduisez ou non ce port de l'uniforme pour la rentrée 2025/2026 pour pouvoir anticiper au mieux cette fois-ci et notamment permettre, le cas échéant, d'avoir des vêtements made in France et éviter d'avoir des vêtements, certes certifiés, faits ailleurs ?

Je vous remercie. »

Madame Hubert :

« Merci Madame le Maire.

Sur le bilan qui sera fait de cette expérimentation, nous avons le conseil d'école, qui est fait de façon trimestrielle, cela nous permet d'échanger, avec l'équipe pédagogique mais également avec les parents d'élèves élus, sur ce qui fonctionne, ce qui plaît ou qui ne plaît pas, est-ce que le règlement est respecté, est-ce que cela apporte une plus-value dans la cour de récréation sur les échanges entre les enfants, est-ce que cette plus-value peut être mesurée tant par les animateurs que par l'équipe de l'éducation nationale.

L'évaluation est surtout faite par les gens de terrain, les équipes qui encadrent les enfants au quotidien que ce soit sur le temps scolaire ou périscolaire.

Les retours se font en conseil d'école. S'il y a une alerte entre temps ou un point important à évoquer auquel on n'aurait pas pensé, Madame Baumann, la directrice de l'établissement, nos animateurs et nos directeurs de centre de loisirs nous contactent directement via Boris Gros, notre directeur de service que je salue.

Concernant l'expérimentation sur la rentrée prochaine, je vous dirais que dans un idéal on commanderait pour toutes les écoles si le bilan était bon. Maintenant, on ne vit pas dans l'idéal, on vit dans la réalité de terrain, avec les restrictions budgétaires que les collectivités sont obligées de subir du fait des budgets de moins en moins élevés et alloués par l'Etat.

Je pense que Madame le Maire partage tout à fait mon avis sur le fait qu'à priori le premier trimestre donne un retour positif sur cette appartenance que les enfants ont à l'école et la fierté qu'ils ont à porter cette tenue.

Maintenant, pour l'étendre sur toutes les écoles de Poissy il faudrait un gros mécène, j'en appelle aux mécènes. Si quelqu'un se sent l'âme d'un mécénat ou d'ouvrir un mécénat avec ma collègue Larissa Guillemet, on sera ravi de l'accueillir.

Moi, je pense que sans demander une participation budgétaire aux parents d'élèves, ce que nous ne ferons pas, il est impossible, actuellement, pour la ville de Poissy de financer la totalité des tenues pour l'ensemble des écoles de Poissy.

Voilà. »

Madame le Maire :

« Merci.

Et encore, on parle de vêtements qui n'ont pas été fabriqués en France parce que si c'est le cas, on multiplie par 3 la facture. Autant vous dire que cela serait très compliqué.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

4) Modification du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

La direction des ressources humaines a opéré une réactualisation du tableau des effectifs au regard des résultats des recrutements en cours et des postes restés vacants et non remplacés, devant en conséquent être supprimés.

A la suite de ce travail, il est nécessaire de procéder à une actualisation du tableau des effectifs avec la création de 4 postes, et la suppression de 4,4 postes, qui ne sont plus pourvus, permettant de s'approcher au plus près des effectifs réellement pourvus.

Il est rappelé que l'avis des représentants du personnel est requis pour les suppressions de poste et qu'un avis favorable à l'unanimité des membres a été rendu lors du comité social territorial du 18 octobre 2024.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ajustement des postes comme indiqué dans le présent projet de délibération.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et suivants et L. 332-24 et suivants,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, fixant le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020, portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial en date 18 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs au regard des recrutements en cours et des postes supprimés,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade/Emploi	Catégorie	Créations au 19/11/2024	Tps complet / incomplet	Suppressions au 19/11/2024	Total Postes budgétés
Filière médico-social					
Psychomotricien	A		40%	0,4	0
Totalisation				0,4	
Filière social					
Agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles	C	1	100%		30
Totalisation		1			
Filière administrative					
Rédacteur principal de 1° classe	B	1	100%		4
Rédacteur principal de 2° classe	B		100%	1	7
Adjoint administratif principal de 2° classe	C		100%	1	39
Totalisation		1		2	
Filière sport					
Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	1	100%		7
Totalisation		1			
Filière technique					
Ingénieur en chef	A	1	100%		1
Adjoint technique principal de 2° classe	C		100%	1	41
Adjoint technique principal de 1° classe	C		100%	1	14
Totalisation		1		2	
Totalisation générale		4		4,4	

Article 2 :

D'adapter le tableau des effectifs au regard de ces créations et de ces suppressions.

Article 3 :

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues.

C'est une délibération très technique qu'on a l'habitude de vous présenter. Il s'agit d'être en phase entre la réalité des effectifs et le tableau que nous avons.

Ici, la suppression de 4,4 postes et la création de 4 postes. On est globalement à l'équilibre.

On peut rappeler que toutes ces délibérations sont présentées aux représentants du personnel et qu'ils ont aussi émis un avis favorable à l'unanimité lors du Comité Social et Territorial du 18 octobre 2024.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Je crois qu'il y a une demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Parmi les listes des ajustements de poste, nous notons la suppression de poste à temps partiel du psychomotricien. Poste pour autant utile à l'accompagnement éducatif pour la petite enfance.

Quelles sont les raisons de celle-ci ? »

Madame Conte :

« Vous savez, il faut que le tableau corresponde pile poil au poste de la personne. En fait, le poste existe mais à temps plein. Parmi les 4 postes, il y en a un qui correspond au psychomotricien.

Il est passé à temps complet. C'est plutôt positif. Et, on est d'accord avec vous sur ce point de vue pour les enfants. »

Madame le Maire :

« Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

5) Organisation des opérations de recensement 2025 - Désignation d'un coordinateur, création de postes et fixation de la rémunération des agents recenseurs.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État. Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En effet, d'une part, depuis la loi du 27 février 2002, une nouvelle méthode de recensement de la population confie aux communes, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population, l'INSEE a la charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans, et 8% des adresses des communes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

En contrepartie de ces opérations, les communes reçoivent de l'État une dotation forfaitaire. Cette dotation forfaitaire est basée sur la population et le nombre de logements et n'a pas de lien direct avec le coût réel à la charge de la commune, qui est donc libre dans le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. En revanche, les agents reçoivent une formation obligatoire, préalable aux opérations de recensement.

L'objet de la présente délibération est donc de définir les moyens nécessaires à la mise en place des opérations du prochain recensement, dont la campagne se déroulera du 16 janvier 2025 au 17 février 2025.

A Poissy, le recensement est placé sous la responsabilité du référent recensement de la population et est effectué par des agents municipaux, en dehors de leurs heures de travail, et par des agents extérieurs, recrutés sur la base d'un contrat de travail à temps non complet, pour la durée du recensement.

À cette fin, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de :

- Désigner comme coordonnateur de l'enquête, l'agent municipal occupant les fonctions de référent recensement de la population,
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur la base d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité,
- De fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés sur la base de contrats, les agents municipaux étant rémunérés en heures supplémentaires.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé qui fixe le démarrage de la collecte des documents liés au recensement au 3^{ème} jeudi du mois de janvier de chaque année, pour une période de 5 semaines, et la fin au 6^{ème} samedi suivant,

Considérant que la commune doit organiser chaque année, les opérations de recensement de la population selon le calendrier fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Considérant que les opérations de recensement se dérouleront du 16 janvier 2025 au 17 février 2025,

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en place les moyens lui permettant d'assurer la campagne de recensement,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la campagne de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la rémunération de ses agents recenseurs,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour la création d'emplois non permanents,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De désigner comme coordonnateur de l'enquête l'agent de la commune, occupant le poste de référent recensement de la population.

Article 2 :

De dire que la nomination de cet agent sera complétée d'un arrêté définissant ses missions et sa rémunération, qui sera constituée par une revalorisation de son régime indemnitaire ou par de l'octroi d'un repos compensateur. Il bénéficiera d'une décharge partielle de ses activités pour mener à bien ses missions.

Article 3 :

De décider le recrutement de 10 agents sur le grade d'adjoint administratif, de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 semaines, du 16 janvier 2025 au 22 février 2025.

Article 4 :

De préciser que ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs, à temps non complet, à hauteur de 30 heures hebdomadaires et seront chargés sous l'autorité du coordinateur de l'enquête de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
Ils devront justifier à minima d'un diplôme de niveau III.

Article 5 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366, au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 6 :

De prévoir les dépenses au budget chapitre 012.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Là aussi, une délibération qui revient chaque année.

Il s'agit de faire le recensement sur la commune.

Donc, on a un accord avec l'Etat pour que la ville le fasse.

Dans les grandes villes, comme la nôtre, on fait 8% des habitants chaque année.

Il s'agit de désigner des personnes qui vont faire cela, de les former. Il y aura environ 10 personnes qui feront cette campagne du 16 janvier 2025 au 22 février 2025. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

6) Budget principal 2024 - Décision modificative n°1.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice 2024 a été adopté par délibération n° 11 du Conseil municipal du 25 mars 2024.

Document unique et annuel, le budget peut faire l'objet de modification en cours d'année, au moyen de l'adoption de décisions modificatives. Ces dernières ont pour objet de prévoir et d'autoriser les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales.

Ainsi et à ce jour, il se révèle nécessaire de procéder à l'ajustement de certaines prévisions de recettes et de dépenses du budget principal, afin de prendre en compte certaines informations et modifications.

Dont les principaux ajustements sont les suivants :

- Recettes de fonctionnement pour 445 796,73 € :

Dont :

- La prise en compte des notifications de recettes fiscales et de dotations à la baisse pour un montant de 243 930 € ;
- La reprise de l'excédent de Fonctionnement du budget du Syndicat Intercommunal de la Région de l'Haut-Val (SIARH) pour 545 291,79 € ;
- La reprise de provisions pour environ 24 434,94 € ;
- Le remboursement sur rémunération du personnel (assurance) pour 100 000 €.

- Dépenses de fonctionnement pour 445 796,73 € :

Dont :

- La réévaluation à la baisse du versement du Fond de Solidarité de la Région Ile de France (SFRIF) selon la notification reçue pour 174 776,00€ ;
- L'ajustement des charges de personnel pour 600 000 € ;
- Parallèlement à la reprise de l'excédent de Fonctionnement du SIARH, le reversement de 545 291,79 € à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- L'inscription d'une condamnation juridique pour 595 443 € ;
- L'ajustement de 200 000 € pour les dotations aux amortissements ;

- Et la baisse du virement à la section d'investissement pour un montant de 1 357 736,98 €.
- Recettes d'investissement pour 1 337 249,49 € :
- Dont :
- La prise en compte des notifications de dotations, pour 79 229,00 € supplémentaires ;
 - L'intégration des nouvelles subventions à recevoir pour 114 760,00 € ;
 - Des opérations d'ordre et la reprise de provisions, pour 2 500 997,47 € ;
 - Et la baisse du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 1 357 736,98 €.
- Dépenses d'investissement pour 3 407 612,43 € :
- Dont :
- L'ajustement des Crédits de Paiement (CP) des Autorisations de Programmes (AP) pour un montant global de 1 120 000,88 € ;
 - La reprise de l'excédent d'Investissement du budget du SIARH pour -1 566 047,75 € ;
 - Parallèlement à cette reprise de l'excédent d'Investissement du SIARH, le reversement de ce montant 1 566 047,75 € à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
 - Des opérations d'ordre et la reprise de provisions, pour environ 2 273 422,55 € ;

La décision modificative n° 1 fait apparaître les mouvements budgétaires suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	3 407 612,43	445 796,73
Recettes	1 337 249,49	445 796,73
Solde	- 1 270 362,55	-

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n° 1 au budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 11 du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que le budget primitif peut être modifié en cours d'année par des décisions modificatives afin de prendre en compte les modifications qui se révèlent nécessaires en cours d'exercice,

Considérant la décision modificative n° 1, proposée par Madame le Maire, s'élevant en mouvements budgétaires :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	3 407 612,43	445 796,73
Recettes	1 337 249,49	445 796,73
Solde	- 1 270 362,55	-

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter la décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2024.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Lorsqu'on fait un budget, au fil du temps, durant l'année, il y a des mouvements et le détail a été présenté lors de la commission des finances. Vous retrouverez le détail dans les délibérations.

Ce que l'on peut dire sur les recettes de fonctionnement, notamment en moins, on a un ajustement sur la taxe foncière chez Stellantis parce qu'ils ont démoli plusieurs bâtiments donc cela nous fait une base taxable inférieure de 400 000 euros.

On a le Fond de Solidarité de la Région Ile de France pour 175 000 euros.

Sur le volet RH, on a un certain nombre d'éléments qui sont venus réduire nos recettes de fonctionnement. On a fait 2 tours d'élections, cela ne paraît pas mais pour la commune c'est 70 000 euros.

On a fait le bonus attractivités pour les agents de la structure familiale de la petite enfance pour 40 000 euros.

On a un nouveau régime indemnitaire pour la police municipale, et là aussi c'est tant mieux, mais sur l'année 2024, cela nous fait plus 10 000 euros.

On a une facture pour la médecine du travail d'un montant de 86 000 euros.

On a un nouveau contrat d'agent de propreté, on a souhaité mettre l'accent sur le fait que la ville soit plus propre, même si c'est de la compétence de la communauté urbaine, compte-tenu de tout ce que l'on voit, on a fait le choix sciemment même si ça coûte de rajouter des agents communaux pour faire du nettoyage. Cela nous coûte un peu plus de 50 000 euros.

On a aussi un nouveau marché pour l'assurance statutaire à partir de juillet de 400 000 euros. Avec ce contrat d'assurance, on va récupérer davantage.

Voilà sur les recettes de fonctionnement en moins.

Concernant les recettes de fonctionnement en plus, on a la DGF (Dotation Générale de Fonctionnement), la Dotation de Solidarité Urbaine qui a augmenté de 300 000 euros, on est très content pour cela.

On aussi diverses recettes comme l'assurance statutaire qui était sur le marché ancien pour 140 000 euros, on a des remboursements des indemnités journalières pour 107 000 euros.

Voilà pour les principaux éléments.

Et, comme on l'a dit en préambule du Conseil, on a aussi effectivement une dépense dans l'affaire Caffin pour 595 000 euros, mais comme on a déjà abordé le sujet, je n'en dirais pas plus.

On a également le SIARH, vu qu'il a été cédé, il rend à la commune 550 000 euros mais la somme sera restituée à la communauté urbaine car c'est de sa compétence.

Concernant l'investissement, on a un certain nombre d'autorisations de programme qu'on verra juste après.

Sur cette délibération, j'en ai terminé. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

7) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les Trésoriers principaux sont chargés de recouvrer les recettes des collectivités. Toutefois, et malgré les démarches et poursuites engagées, certaines créances ne peuvent être recouvrées.

La Trésorerie a fait parvenir à la commune, le 30 juillet 2024, un état des produits irrécouvrables aux fins d'admissions en non-valeur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public.

Elle peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur : insolvabilité, disparition... ;
- Dans l'attitude de l'ordonnateur : refus d'autoriser les poursuites ;
- Dans l'échec du recouvrement amiable : créance inférieure aux seuils des poursuites définis par la Direction Générale des Finances Publiques.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur des recettes dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, qui doit décider de ce principe et préciser pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la procédure de remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.

Inversement, le refus de la collectivité territoriale d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui aurait effectué toutes les diligences nécessaires pour percevoir la recette ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

Il existe également une catégorie particulière de créances proposées en non-valeur. Il s'agit des créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision judiciaire définitive en prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Il n'a pas été proposé par le trésorier principal de la ville de Poissy d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour l'exercice 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette récapitulés ci-dessous pour un montant de 1 129,90 €, et dont le détail figure dans l'état des recettes éteintes, de la Trésorerie du 30 juillet 2024, annexé à la présente délibération.

Exercices	Clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire, en €	Surendettement et décision effacement de dette, en €	Total général, en €
2020		73,80	73,80
2021		177,25	177,25
2022	46,06	217,48	263,54
2023	115,15	264,88	380,03
2024		235,28	235,28
Total Général	161,21	968,69	1129,90

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal du 25 mars 2024, concernant le vote du budget primitif de la commune de Poissy,

Vu la demande d'inscription en non-valeur, présentée par le Trésorier Principal Municipal, concernant des créances éteintes, d'un montant total de 1 129,90 €, motivée par l'impossibilité de recouvrement total ou partiel de 21 titres de recettes pris en charge entre 2020 et 2024,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant qu'il appartient au Trésorier Principal de recouvrer les créances des collectivités,

Considérant que lorsque les poursuites engagées par le Trésorier Principal n'ont pas permis de recouvrer les recettes, il appartient au Conseil municipal de les admettre en non-valeurs, sur proposition de la trésorerie,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes éteintes, présentés par le Trésorier Principal, pour un montant de 1 129,90 €, figurant dans l'état des recettes éteintes, de la Trésorerie du 30 juillet 2024, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De dire que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 6542 pour les créances éteintes du budget principal de la commune.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Les créances irrécouvrables signifient que le Trésorier estime que ce n'est plus la peine de les mettre dans les recettes car l'argent ne sera pas récupéré.

On a également des créances éteintes qui sont annulées par jugement pour 1129 euros.

C'est comme-ci on annulait l'ardoise.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Une simple demande de précision technique puisque dans la délibération il est mentionné qu'il n'avait pas de demande pour l'année 2024.

Pourtant, le tableau et la délibération le mentionnaient.

Je voulais m'assurer que c'était une coquille dans la délibération. »

Madame Conte :

« En fait, il y a deux choses, les irrécouvrables et les éteintes. Ce sont deux lignes dont une qui est à 0 et l'autre 1129 euros.

Je ne sais pas si ça rentre dans votre question ? »

Monsieur Loyer :

« Je ne suis pas sûr puisqu'il y avait bien des éléments pour 2024 qui apparaissaient avec des montants. »

Madame le Maire :

« C'est une coquille. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie. »

Madame Conte :

« Merci de votre vigilance et votre esprit de détail au moins comme ça tout le monde a la même information. »

Madame le Maire :

« Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

8) Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions réglementaires, une provision doit être impérativement constituée par délibération « *Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.* »

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la commune, mais dont la réalisation n'est pas certaine.

Ainsi, des provisions pour les risques d'irrecouvrabilité, consistant en une impossibilité de recouvrer des sommes sur le compte de tiers doivent être constituées pour les créances litigieuses et contentieuses.

Toutefois, si la constitution d'une provision est obligatoire, aucun texte n'en fixe un taux minimum.

Par délibération n° 4 du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a retenu pour la constitution des provisions, le régime optionnel qui permet la budgétisation totale de l'opération. Ainsi, les provisions sont inscrites dans la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Leur reprise ultérieure entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.

Par conséquent, les provisions pour dépréciation constituées à ce jour pour un montant de 24 434,94 € par opération semi budgétaire, doivent faire l'objet d'une reprise pour ce même montant au chapitre 78.

Le Service de Gestion Comptable de Poissy a transmis à la commune, un état des restes à recouvrer, le 9 septembre 2024, d'un montant de 183 832,83 €, arrêté à cette date.

Au regard de ce montant, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer une provision, représentant 15% de ces sommes, soit un montant de 27 574,92 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la constitution de provision pour risque d'irrecouvrabilité d'un montant de 27 574,92 € sur l'exercice 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu la délibération n° 4 du 25 septembre 2023 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu la délibération n° 7 du 13 décembre 2021 portant constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu la délibération n° 5 du 12 décembre 2022 portant constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que, de caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques,

Considérant qu'en application des principes comptables, une provision doit être inscrite au budget, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant le régime optionnel lors du passage à la M57 pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Considérant l'état des restes à recouvrer du Service de Gestion Comptable de la Trésorerie de Poissy, en date 9 septembre 2024, d'un montant de 183 832,83 € arrêté à cette même date,

Considérant la proposition de constituer une provision à hauteur de 15 % de cette somme, soit de 27 574,92 €.

Considérant qu'il convient d'inscrire une reprise sur provision semi-budgétaire pour un montant de 24 434,94 € au budget 2024,

Considérant qu'il convient d'inscrire une provision budgétaire pour un montant de 27 574,92 € au budget 2024,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à une reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants, à hauteur de 24 434,94 € (opération réelle – chapitre 77).

Article 2 :

De procéder à une provision pour dépréciation des actifs circulants, à hauteur de 27 574,92 € (opération d'ordre budgétaire- chapitre 042).

Article 3 :

De dire que les écritures correspondantes sont inscrites à la décision modificative n°1 du budget 2024.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Tous les ans le Trésorier fait un état des recettes dont on n'a pas encore été payé et fait un bilan.

Comme c'est un risque de ne pas être payé entièrement, on estime ce risque en prenant dans le budget 15%. Ce qui représente 27 000 euros.

Cette provision est ajustée tous les ans. En 2023, une délibération avait déjà été faite. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9) Budget principal 2024 - Autorisation de programme et crédits de paiement : ouverture de l'autorisation de programme AP 24-01 - Restauration de la collégiale Notre- Dame de Poissy.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°27 du 11 décembre 2023. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice lors du vote du budget (BP) ou d'une décision modificative (DM).

Après la phase de mise en sécurité réalisée de novembre 2021 à avril 2022, le diagnostic de juin 2022 a permis de mettre en exergue l'aggravation continue des pathologies du bâtiment depuis plusieurs années (infiltration d'eau, vieillissement des installations techniques, ...).

Aussi le programme de travaux de restauration de la Collégiale Notre- Dame de Poissy portera principalement sur les travaux de mise hors d'eau des couvertures et des parements, l'embellissement des façades, le traitement de la sécurité incendie de l'édifice, la mise aux normes des installations électriques.

Afin de permettre un suivi de ces travaux de restauration, il a été décidé d'opter pour la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture de l'Autorisation de Programme : AP n°24-01 – Restauration de la collégiale Notre- Dame de Poissy, pour un montant total de 8 000 000,00 € TTC et dont les crédits de paiements seront répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

MONTANT AP			REPARTITION PREVISIONNELLE DES CREDITS DE PAIEMENT					
MONTANT INITIAL	REVISION	TOTAL CUMULE	CP 2024	RESTE A FINANCER 2025	RESTE A FINANCER 2026	RESTE A FINANCER 2027	RESTE A FINANCER 2028	RESTE A FINANCER 2029
8 000 000,00		8 000 000,00	120 000,00	500 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	1 380 000,00

Au titre de l'exercice 2024, il est proposé d'inscrire des crédits de paiement à la décision modificative n°1 de 2024 pour un montant de 120 000 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) voté par délibération n°27 du 11 décembre 2023 pour la gestion des AP/CP,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la restauration de la collégiale Notre- Dame de Poissy,

Considérant que les dépenses relatives à cet équipement vont concerner plusieurs exercices,

Considérant la nécessité d'ouvrir l'autorisation de programme : AP n°24-01,

Considérant qu'il convient de définir les crédits de paiement de cette autorisation de programme conformément à l'échéancier suivant :

MONTANT AP			REPARTITION PREVISIONNELLE DES CREDITS DE PAIEMENT					
MONTANT INITIAL	REVISION	TOTAL CUMULE	CP 2024	RESTE A FINANCER 2025	RESTE A FINANCER 2026	RESTE A FINANCER 2027	RESTE A FINANCER 2028	RESTE A FINANCER 2029
8 000 000,00		8 000 000,00	120 000,00	500 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	1 380 000,00

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'ouvrir à la décision modificative n°1 de 2024 l'autorisation de programme suivante :

AP n°24-01 : Restauration de la Collégiale Notre- Dame de Poissy pour un montant de 120 000,00 € TTC.

Article 2 :

D'inscrire à la décision modificative les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23, code fonctionnel 312.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit ici de la restauration de la Collégiale dont vous avez largement parlé en début de Conseil.

Donc, on a une autorisation de programme pour 8 000 000 euros et on souhaite utiliser pour 2024 120 000 euros. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Nous procédons au vote puisqu'il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

10) Budget principal 2024 – Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 19-01 : Acquisitions foncières et construction du nouveau Conservatoire de Poissy – Ajustement des crédits de paiement 2024.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 16 décembre 2019, le Conseil municipal a décidé l'inscription d'une autorisation de programme AP 19-01, d'un montant de 2 400 000 € TTC, pour les acquisitions foncières et construction du nouveau Conservatoire de Poissy.

Cette autorisation a été ajustée par délibération n° 15 du 14 décembre 2020 à un montant de 13 950 000 € TTC et par délibération n° 6 du 25 mars 2024 à un montant de 17 680 000 € TTC.

En raison de l'avancement des travaux, il convient d'ajuster le montant de l'Autorisation de Programme.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'ajuster les crédits de paiement pour un montant de 4 021 246 € TTC au Budget 2024.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Vu le règlement budgétaire et financier voté par délibération n° 27 du 11 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 9 du 29 juin 2020, autorisant le vote des crédits de paiement 2020 d'un montant de 2 193 449 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 15 du 14 décembre 2020, portant sur l'ajustement de l'autorisation de programme, pour un montant de 13 950 000 € TTC et des crédits de paiement 2020 pour un montant de 2 643 449 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11 du 8 mars 2021, autorisant le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 1 222 800 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 du 14 mars 2022, autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 619 257 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 4 du 26 septembre 2022, autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 2 071 925,05 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 20 mars 2023, autorisant le vote des crédits de paiement 2023 d'un montant de 3 807 064,66 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 6 du 25 mars 2024, portant sur l'ajustement de l'autorisation de programme à 17 680 000 € et le vote des crédits de paiement 2024 d'un montant 6 021 245,50 € TTC €,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le règlement budgétaire et financier permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour les acquisitions foncières et construction du nouveau Conservatoire de Poissy,

Considérant que les dépenses relatives à cet équipement vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits de paiement 2024 pour cette autorisation de programme pour un montant de 4 021 246 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'ajuster les crédits de paiement 2024 pour l'autorisation de programme AP 19-01 « Acquisitions foncières et construction du nouveau Conservatoire de Poissy », pour un montant de 4 021 246 € TTC,

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement au chapitre 23, code fonctionnel 311.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Sur cette autorisation de programme qui est à 17 680 000 euros, on a besoin pour 2024 de 4 021 246 euros. C'est moins de ce que nous voulions.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

11) Budget principal 2024 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 20-01 : Groupe scolaire Lucie Aubrac – Ajustement des crédits de paiement 2024.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé l'inscription d'une autorisation de programme AP 20-01, d'un montant de 16 000 000 € TTC, pour le groupe scolaire Lucie Aubrac.

Cette autorisation a été ajustée par délibération n° 7 du 25 mars 2024 à un montant de 18 000 000 € TTC.

En raison de l'avancement des travaux, il convient d'ajuster le montant des Crédits de Paiement 2024 (CP) de l'Autorisation de Programme.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'ajuster les crédits de paiement pour un montant de 9 457 180 € TTC au Budget 2024.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier voté par délibération n° 27 du 11 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 16 du 14 décembre 2020, portant sur l'autorisation de programme AP 20-01 : Groupe Scolaire Lucie Aubrac d'un montant de 16 000 000 € TTC et autorisant le vote des crédits de paiement 2020 d'un montant de 200 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12 du 8 mars 2021, autorisant le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 1 457 542 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 14 mars 2022, autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 5 290 533 ,39 € TTC.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 3 du 26 septembre 2022, autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 3 496 123,47 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 9 du 26 mars 2023, autorisant le vote des crédits de paiement 2023 d'un montant de 13 033 623,04 € TTC

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 du 25 mars 2024, portant sur l'ajustement de l'autorisation de programme à 18 000 000,00 € TTC et le vote des crédits de paiement 2024 d'un montant de 7 657 179,61 € TTC.

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le règlement budgétaire et financier permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour le groupe scolaire Lucie Aubrac,

Considérant que les dépenses relatives à cet équipement vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits de paiement 2024 pour cette autorisation de programme pour un montant de 9 457 180 € € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'ajuster les crédits de paiement 2024 pour l'autorisation de programme AP 20-01 « Groupe Scolaire Lucie Aubrac » pour un montant de 9 457 180 € TTC,

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement au chapitre 23 codes fonctionnels 211, 212 et 213.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Là, on avait une autorisation de programme à 18 000 000 euros et pour 2024 on a besoin de 9 457 180 euros.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

12) Budget principal 2024 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 21-01 réhabilitation du centre de loisirs et de l'extension de l'école Robert Fournier - Ajustement des crédits de paiement 2024.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 8 mars 2021, le Conseil municipal a décidé l'inscription de l'autorisation de programme AP 21-01, d'un montant de 5 870 000 € TTC, « Réhabilitation du centre de loisirs et de l'extension de l'école Robert Fournier ».

Cette autorisation a été ajustée par délibération n° 9 du 14 mars 2022 à un montant de 9 500 000 € TTC et par délibération n° 8 du 25 mars 2024 à un montant de 10 392 000 € TTC.

En raison de l'avancement des travaux, il convient d'ajuster le montant de l'Autorisation de Programme.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'ajuster les crédits de paiement pour un montant de 3 275 308 € TTC au Budget 2024.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier voté par délibération n° 27 du 11 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 du 8 mars 2021, portant sur l'ouverture de l'autorisation de programme « Réhabilitation du centre de Loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier » d'un montant de 5 870 000 €, et le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 838 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 9 du 14 mars 2022, ajustant l'autorisation de programme « Réhabilitation du centre de Loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier » pour un montant de 9 500 000 € TTC, et le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 1 770 656,92 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2 du 26 septembre 2022, ajustant les crédits de paiement 2022 de l'autorisation de programme « Réhabilitation du centre de Loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier » à un montant de 2 112 398,79 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10 du 20 mars 2023, ajustant les crédits de paiement 2023 de l'autorisation de programme « Réhabilitation du centre de Loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier » à un montant de 1 160 194,14 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 25 mars 2024, portant sur l'ajustement de l'autorisation de programme à 10 392 000 € et le vote des crédits de paiement 2024 d'un montant 2 075 308,01 € TTC €,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le règlement budgétaire et financier permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour la réhabilitation du centre de loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier,

Considérant que les dépenses relatives à cet équipement vont concerner plusieurs exercices,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits de paiement 2024 pour cette autorisation de programme pour un montant de 3 275 308 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'ajuster les crédits de paiement 2024 pour l'autorisation de programme AP 21-01 « Réhabilitation du centre de loisirs et de l'extension de l'école Robert Fournier » pour un montant de 3 275 308 € TTC,

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement aux chapitres 23 code fonctionnel 213.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Une autorisation de programme à 10 392 000 euros, pour 2024 c'est 3 275 308 euros. C'est 1, 2 millions de plus de ce que nous souhaitons, mais cela ne change en rien l'échéancier.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

13) Budget principal 2024 - Modification de l'affectation définitive des résultats de clôture 2023 après dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil.

Madame Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 22 décembre 2022 afin de mettre fin à l'exercice de ses compétences ainsi que d'un arrêté inter-préfectoral en date du 5 août 2023 portant sur sa dissolution.

Par délibération du 13 novembre 2023 les deux protocoles de répartition des actifs et passifs du SIARH ont été votés.

Il convient désormais d'intégrer sur l'exercice 2024 la quote-part des résultats du SIARH arrêté au 31 décembre 2023 suite à sa dissolution et conformément aux clés de répartition définies dans les protocoles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier les résultats de la commune approuvés par délibération n° 11 du 24 juin 2024 de la façon suivante :

Résultats du SIARH (quote-part Poissy)	résultat excédentaire de fonctionnement	545 291,79 €
	résultat excédentaire d'investissement	1 566 047,75 €
Délibération n° 11 du 24/06/2024 d'affectation des résultats de la commune	résultat de fonctionnement R002	19 098 323,09 €
	résultat d'investissement D001	-3 617 161,40 €
Résultats de la commune après reprise des résultats du SIARH	résultat de fonctionnement R002	19 643 614,88 €
	résultat d'investissement D001	-2 051 113,65 €

-.....-

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-12-22-00003 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 22 décembre 2022, mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2024-08-05-00004 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 05 août 2024, portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

Vu la délibération du 13 novembre 2023, approuvant le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet assainissement et le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet eaux pluviales,

Vu la délibération n° 11 du 24 juin 2024, approuvant l'affectation définitive des résultats de la commune de l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient d'intégrer sur l'exercice 2024, la quote-part des résultats du SIARH arrêté le 31 décembre 2023, suite à sa dissolution selon les clés de répartition définies dans les protocoles approuvés en modifiant la délibération d'affectation des résultats adoptée le 24 juin 2024.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la reprise de la quote-part revenant à la commune de Poissy des résultats du SIARH issus de la clôture de la gestion 2023 et accepte le transfert de l'actif et du passif tel qu'il résulte des clés de répartition de la façon suivante :

Résultats du SIARH (quote-part Poissy)	résultat excédentaire de fonctionnement	545 291,79 €
	résultat excédentaire d'investissement	1 566 047,75 €

Délibération n° 11 du 24/06/2024 d'affectation des résultats de la commune	résultat de fonctionnement R002	19 098 323,09 €
	résultat d'investissement D001	-3 617 161,40 €

Résultats de la commune après reprise des résultats du SIARH	résultat de fonctionnement R002	19 643 614,88 €
	résultat d'investissement D001	-2 051 113,65 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Je peux peut-être présenter la 13 et la 14 en même temps ? »

Madame le Maire :

« Allez-y. »

Madame Conte :

« Il y a une délibération où on récupère l'argent du SIARH (délibération n°13) pour 550 000 euros et celle d'après (délibération n°14), on redonne à la communauté urbaine le même montant car c'est une compétence de la communauté urbaine GPSEO.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

14) Budget principal 2024 - Transfert des résultats de clôture 2023 du budget du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (quote-part de la commune de Poissy) à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Madame Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 22 décembre 2022, afin de mettre fin à l'exercice de ses compétences, d'un arrêté inter-préfectoral en date du 5 août 2023, portant sur sa dissolution et d'un arrêté inter-préfectoral en date du 5 août 2024.

Par délibération du 13 novembre 2023, la commune de Poissy s'est engagée à délibérer en 2024, pour reverser à la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE (CU GPSEO), qui exerce la compétence, les excédents ou les déficits, ainsi que la trésorerie du SIARH,

Par conséquent, après avoir intégré sur l'exercice 2024, sur le budget principal de la commune, la quote-part des résultats du SIARH, de Fonctionnement et d'Investissement suivants :

Résultats du SIARH (quote-part Poissy)	résultat excédentaire de fonctionnement	545 291,79 €
	résultat excédentaire d'investissement	1 566 047,75 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert intégral des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget du SIARH (quote-part de Poissy) à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise par l'émission d'un mandat :

- Fonctionnement - compte 65888 d'un montant de : 545 291,79 €
- Investissement - compte 1068 d'un montant de : 1 566 047,75 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015326-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine, et

fixant les compétences obligatoires exercées par la Communauté urbaine, notamment la compétence « assainissement et eau »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-12-22-00003 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 22 décembre 2022, mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2024-08-05-00004 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 05 août 2024, portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

Vu la délibération du 13 novembre 2023, approuvant le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet assainissement et le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet eaux pluviales,

Vu la délibération n° 13 du 18 novembre 2024, modifiant l'affectation définitive des résultats de clôture 2023, suite à la dissolution du SIARH,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, il est admis que les résultats budgétaires du budget du SIARH (quote-part de Poissy) peuvent être transférés en tout ou partie à l'EPCI,

Considérant que par délibération du 13 novembre 2023, la commune de Poissy s'est engagée à délibérer en 2024, pour reverser à la CU GPSEO, qui exerce la compétence, les excédents ou les déficits, ainsi que la trésorerie du SIARH,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la commune de Poissy,

Considérant les résultats budgétaires de la clôture 2023 du budget du SIARH définis comme suit :

- résultat de clôture de la section de fonctionnement : 1 469 991,10 €
- résultat de clôture de la section d'investissement : 4 221 732,88 €

Considérant que la quote-part des résultats de la commune de Poissy est la suivante :

- résultat de fonctionnement reporté : 545 291,79 €
- résultat d'investissement reporté : 1 566 047,75 €

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le transfert intégral des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget du SIARH (quote-part de Poissy) à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise comme défini ci-dessous :

- résultat de fonctionnement reporté : 545 291,79 €
- résultat d'investissement reporté : 1 566 047,75 €

Article 2 :

De transférer :

- l'excédent de fonctionnement par l'émission d'un mandat imputé au compte 65888 pour un montant de 545 291,79 €.
- l'excédent d'investissement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 1 566 047,75 €.

Article 3 :

D'inscrire à la décision modificative n°1 aux crédits correspondants.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée en même temps que la 13^{ème}).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

15) Signature d'une convention de parrainage financier avec Atypic Only en faveur du Village de Noël et de la parade de Noël 2024.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, la société ATYPIC ONLY a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1000 € (mille euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement la société ATYPIC ONLY pour son engagement en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que ATYPIC ONLY souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 1000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec ATYPIC ONLY,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec ATYPIC ONLY.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec ATYPIC ONLY, dont le siège social est situé au 1^{er} allée Rosa Floch – 29480 LE RELECQ-KERHUON, représentée par son gérant, Monsieur Loïc VOISIN.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

Chers collègues.

Si vous me le permettez, Madame le Maire, et avec votre accord, je vais rassembler les délibérations 15 et 16 qui correspondent au même sujet ? »

Madame le Maire :

« Parfait. »

Monsieur Nicot :

« Je vais faire un petit peu de pub, les animations des fêtes de fin d'année approchent à grand pas et commenceront le vendredi 29 novembre à 18h00, place de la République, par les illuminations de la ville et celles-ci seront suivies par un concert à la Collégiale dans le cadre du lancement de la grande campagne de restauration orchestrée par notre collègue Karine Emonet-Villain.

Ensuite, il y aura d'autres animations :

- le marché de Noël: du 13 au 15 décembre 2024,
- la parade de Noël : le samedi 14 décembre au soir,
- le village de Noël avec ses attractions : du 21 au 29 décembre 2024.

Sensibles à ces événements d'intérêt général destinés aux familles, la société ATYPIC ONLY, basée à Poissy rue des Ursulines, et la société Mandon, partenaire des marchés de la ville, souhaitent apporter leur

soutien financier dans le cadre d'une action de parrainage afin de participer au financement de l'ensemble des projets à hauteur de :

- 1000 euros pour la société ATYPIC ONLY,
- 1200 euros pour la société Mandon.

Pour votre parfaite information, sachez que d'autres partenaires ont également proposé leur soutien mais sont en voix de signature de contrat. Il y aura donc au prochain conseil municipal de nouvelles délibérations.

Et, vous voulez que je vous en dise plus, bien, je vais vous le dire.

Le montant total du partenariat pour les fêtes de Noël s'élèvera à 7000 euros.

Donc, merci à Larissa, notre collègue et aux services d'y avoir contribué. Qu'ils en soient tous remerciés : entreprises, commerces, services de la ville pour leur engagement.

Il est donc nécessaire de conclure une convention de parrainage précisant les droits et les obligations de chacune des parties.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, d'autoriser Madame le Maire à conclure cette convention de parrainage. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Nicot.

Et merci à la société ATYPIC ONLY, qui est une société pisciacaïse et à la société Mandon.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

16) Signature d'une convention de parrainage financier avec la Société Mandon en faveur du Village de Noël et de la parade de Noël 2024.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, la SAS Mandon a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1200 € (mille deux cents euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement la SAS Mandon pour son engagement fort à ses côtés depuis plusieurs années, en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29
Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que la SAS Mandon souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 1200 € (mille deux cents euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec la SAS Mandon,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec la SAS Mandon.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec la SAS Mandon, dont le siège social est situé au 3 rue de Bassano, 75116, représenté par son Directeur Général, Monsieur Yves Azkinazi.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n° 15).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

17) Signature d'une convention de parrainage financier avec TRANSDEV IDF NORD, en faveur de trois salons 4h de l'Emploi 2024, Etudiants et Tremplin de l'Emploi 2025.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au regard du succès des salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage mais aussi à l'emploi pour tous depuis 2015, la Ville de Poissy reconduit les trois salons qu'elle organise annuellement.

La programmation de ces derniers est la suivante :

- Le salon « les 4 heures de l'emploi », le lundi 14 octobre 2024,
- Le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage, le samedi 8 février 2025,
- Le « Tremplin de l'Emploi » en mai 2025.

Sensible à ces opérations d'intérêt général, TRANSDEV IDF NORD a souhaité s'engager aux côtés de la Ville de Poissy en lui apportant un soutien financier dans le cadre d'une action de parrainage à hauteur de 2 000 € TTC, en faveur de la réalisation des trois salons.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement TRANSDEV IDF NORD pour son engagement fort à ses côtés.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code générale des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de trois salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage ainsi qu'à l'emploi pour tous,

Considérant que TRANSDEV IDF NORD souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention avec l'établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour les trois salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage mais aussi à l'emploi pour tous avec TRANSDEV IDF NORD dont le siège social est situé au 241, chemin du Loup, à Villepinte (Seine Saint-Denis), représentée par Monsieur Eric FERRERES, DRH TRANSDEV IDF NORD.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec TRANSDEV IDF NORD, dont le siège social est situé au 241, chemin du Loup, à Villepinte (Seine Saint-Denis), représentée par Monsieur Eric FERRERES, DRH TRANSDEV IDF NORD.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Tafat :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Depuis 2015, notre municipalité s'attache à faire de l'emploi, de la formation et de l'apprentissage des priorités en organisant chaque année 3 grands salons qui rencontrent un succès croissant :

- Les 4 heures de l'emploi, qui se sont tenues le lundi 14 octobre 2024 au Forum Armand Peugeot.
- Le salon de l'étudiant et de l'apprentissage prévu le samedi 8 février 2025.
- Le « Tremplin de l'Emploi » prévu en mai 2025.

Ces évènements créés par notre majorité, ont pour objectif de mettre en relation directe les jeunes, les demandeurs d'emploi avec des écoles et des grandes entreprises locales illustrant notre engagement fort et constant en faveur de l'emploi alors même que ce domaine n'est théoriquement pas de notre compétence.

Pour la deuxième année consécutive, nous avons atteint des records de fréquentations.

Cette année le salon des 4 heures de l'emploi a attiré plus de 4500 visiteurs. Confirmant une nouvelle fois son succès année après année, cet évènement continue de démontrer son importance pour les habitants de Poissy.

La ville reste pleinement mobilisée pour accompagner ses administrés dans leur recherche d'alternance, de stage d'emploi, de formation en répondant aux besoins concrets de chacun.

Cette année, deux acteurs économiques majeurs nous accompagnent dans cette démarche :

- Transdev Ile-de-France Nord qui soutient financièrement les 3 salons par le biais d'un mécénat de 2000 euros.
- SNCF Voyageurs partenaire exclusif du salon des 4 heures de l'emploi en renforçant la portée et l'attractivité de ce salon notamment par une communication ciblée incluant une vidéo promotionnelle diffusée sur les écrans des trains des lignes L et J ainsi qu'un relais sur le compte twitter de la ligne J.

Grâce à ces collaborations, nos salons pourront toucher un public encore plus large, renforcer les liens entre entreprises et habitants et améliorer l'accès des participants via les transports en commun.

Pour formaliser ces partenariats, deux conventions distinctes sont nécessaires :

- 1 convention avec Transdev Ile-de-France Nord pour le parrainage des 3 salons ;
- 1 convention avec SNCF Voyageurs pour le salon des 4 heures de l'emploi.

Je vous invite donc aujourd'hui à autoriser Madame le Maire à signer ces conventions qui viennent confirmer notre ambition commune pour l'emploi et le développement économique local.

Enfin, si vous me le permettez, Madame le Maire, je tiens une nouvelle fois à remercier chaleureusement Transdev Ile-de-France Nord et SNCF Voyageurs et toutes les personnes mobilisées dont Abdoul Sylla et Karine Féron du service insertion emploi pour la réussite de ces salons, véritable tremplin pour nos administrés. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Tafat.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

18) Signature d'une convention de mécénat en nature avec SNCF VOYAGEURS, en faveur des trois salons étudiants, Tremplin de l'Emploi et 4h de l'Emploi 2024.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au regard du succès des salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage mais aussi à l'emploi pour tous depuis 2015, la Ville de Poissy reconduit les trois salons qu'elle organise, annuellement.

La programmation de ces derniers est la suivante :

- Le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage, le samedi 2 mars 2024,
- Le « Tremplin de l'Emploi », en mai ou juin 2024,
- Le salon « les 4 heures pour l'emploi », le 14 octobre 2024.

Sensible à ces opérations d'intérêt général, SNCF VOYAGEURS a souhaité s'engager aux côtés de la Ville de Poissy en lui apportant un soutien dans le cadre d'une action de mécénat en nature en faveur de la réalisation du Salon 4h de l'Emploi 2024.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat, précisant les obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement SNCF VOYAGEURS pour son engagement fort à ses côtés.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de mécénat en nature,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de trois salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage mais aussi à l'emploi pour tous en 2024,

Considérant que SNCF VOYAGEURS souhaite s'engager par une action de mécénat aux côtés de la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention avec l'établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mécénat en nature pour les trois salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage mais aussi à l'emploi pour tous avec SNCF VOYAGEURS dont le siège social est situé au 9, rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis (Seine Saint-Denis) représentée par Monsieur Philippe MOULY, Directeur des Lignes LAJ.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec SNCF VOYAGEURS dont le siège social est situé au 9, rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis (Seine Saint-Denis) représentée par Monsieur Philippe MOULY, Directeur des Lignes LAJ.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Tafat :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°17).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

19) Autorisation de signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en 2021, la Convention Territoriale Globale a remplacé le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et devient obligatoire pour les collectivités afin de pouvoir percevoir des financements et subventions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF). La précédente convention territoriale globale s'est achevée au 31 décembre 2023.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale avec la Caisse des Allocations Familiales qui a pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place d'actions favorables aux allocataires.

Elle a également pour but de renforcer l'efficacité, la cohérence ainsi que la coordination des actions en direction des habitants dans le domaine social. Elle permet d'optimiser l'offre existante et le développement d'actions nouvelles en identifiant les besoins.

Le déploiement de la CTG impose un diagnostic programmé partagé qui permet de mieux identifier les besoins spécifiques des familles présentes sur la commune.

Le diagnostic a pour objet de :

- Mettre en évidence les besoins prioritaires sur la commune ;
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- Pérenniser et optimiser l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Avec une vision globale et décloisonnée des besoins sociaux sur le territoire, la CTG permet de fixer des priorités et des objectifs sous forme de projet social.

La CTG fera l'objet d'évaluations régulières lors de comités de pilotage et d'un bilan en fin de convention.

Cette délibération propose le renouvellement de cette convention pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et les documents y afférents.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales {CAF},

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023/2027, arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales {CNAF},

Considérant la volonté de la CAF de signer une Convention Territoriale Globale avec la Ville de Poissy,

Considérant que la CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles,

Considérant qu'en se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des CAF s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs, pour lesquels elle apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

Considérant que l'analyse conduite par la CAF vise à mutualiser les connaissances des besoins des familles et de leur situation sur le territoire et fait apparaître les caractéristiques territoriales détaillées dans le diagnostic partagé, l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services à la famille, les orientations et les champs d'intervention à privilégier sur le territoire,

Considérant que la Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre,

Considérant que ce plan d'actions pourra être modifié et intégrer de nouvelles actions en fonction des réalités de territoire,

Considérant que ces évolutions seront suivies par des comités,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter les termes de la Convention Territoriale Globale 2024-2027.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention avec le Directeur de la Caisse des Affaires Familiales des Yvelines et toutes les pièces s'y rapportant, et notamment les conventions de mise en œuvre, avenants et annexes.

Article 3 :

De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Avant toute chose, je vais me permettre de demander à Madame Samira Tafat, administratrice de la CAF, de bien vouloir sortir de la pièce, le temps que nous présentions et votions cette délibération. Et, je vous en remercie.

Comme vous le savez, les Caisses d'Allocation Familiales sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Que leur aide prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans une difficulté.

Les CAF ont ainsi quatre missions principales dans leurs actions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le déploiement de ces missions, les CAF collaborent depuis l'origine avec des collectivités locales et notamment avec les communes particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales.

Elles le font dans un cadre contractuel nommé Convention Territoriale Globale qui permet de coordonner les actions entre les villes et les CAF et de percevoir des financements et subventions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

La Convention Territoriale Globale est donc une démarche stratégique partenariale avec la CAF qui a pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place d'actions favorables aux allocataires.

Elle a également pour but de renforcer l'efficacité, la cohérence ainsi que la coordination des actions en direction des habitants dans le domaine social. Elle permet d'optimiser l'offre existante et le développement d'actions nouvelles en identifiant les besoins.

A Poissy, les interventions de la Caf concernent les secteurs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la famille, les aînés, les structures s'y rapportant, les services et animations rattachées à ces publics (*sport, culture, accès aux droits, autonomie des jeunes, citoyenneté...*).

La ville de Poissy a en lien avec la CAF :

- Un Projet Educatif de Territoire,
- Un lieu d'Accueil Enfants Parents,
- Un Relai Petite Enfance,
- 5 crèches municipales,
- 12 accueils de loisirs,
- Des structures d'animation sportive, culturelle et sociales,
- 1 service jeunesse,
- 1 centre social communal est ses annexes au sein des QPV.

L'objet de la présente délibération est donc le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Et, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de m'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale et les documents y afférents.

Il y a une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Les documents en annexe présentent un état des lieux et un plan d'actions particulièrement large.

Nous saluons la conduite d'actions permettant de favoriser le développement et l'inclusion de chaque population cible, au regard des différents volets d'actions.

Nous comprenons bien que l'ensemble doit être construit selon les contraintes budgétaires et RH auxquelles la municipalité fait et surtout devra faire face.

Toutefois, il présente aussi des velléités d'actions mises en regard d'actes contradictoires ou des lacunes d'autres aspects :

- Ainsi, dans le volet petite enfance, je reviens sur la délibération n°4, il est prévu une action de création et maintien de postes de psychologue et psychomotricien. Et, le poste après vérification est bien supprimé et paraît bien à 0 dans le tableau des effectifs. Première contradiction.
- Vous souhaitez développer les Relais Petite Enfance, mais pourtant le nombre de lieux a été réduit ces dernières années, avec seul le site de Victor Hugo.
- Dans la section inclusion et valeurs de la république, la problématique de l'égalité homme/femme n'est pas abordée in extenso. Cela apparaît uniquement noyé au milieu d'indicateurs pour certains objectifs. Mais peut-être que la "Mise en place d'une équipe de filles grâce au dispositif" est un premier pas vers un budget prenant en compte les inégalités de genre ? Au-delà de cela, aucun besoin repéré, aucun objectif ? Alors que le 25 novembre aura lieu la journée internationale de

lutte contre les violences faites aux femmes, on rappellera par exemple que selon l'association En Avant toutes, les violences au sein du couple touchent très fortement les jeunes femmes. Des objectifs et actions en ce sens eussent été souhaitables.

- Il est également précisé qu'il y a des difficultés pour les jeunes au sein des quartiers Prioritaires de la Ville quant à la mobilité, principalement due à des logiques de proximités et de coûts. Pourtant, le plan d'action ne semble pas adresser cette problématique, permettant de faciliter l'accès aux différents dispositifs culturels, sportifs, d'insertion de l'emploi au sein de la ville ailleurs que dans ces quartiers.

Pour finir, deux questions :

- La CAF souhaiterait, à terme, signer des conventions à échelon intercommunal, quelle est votre position sur ce point ?
- Vous avez mentionné que cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024, 10 mois révolus après cette date, avez-vous déjà des premiers retours des instances de pilotage ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Karine Conte peut-être que vous souhaitez répondre sur le poste ? »

Madame Conte :

« Oui, merci Madame le Maire.

Oui, en fait, il n'a pas la même dénomination mais il est dans les postes d'attaché. En fonction, on met ou le grade ou le poste. Le sous-titre n'y est pas mais il est attaché, c'est pour cela que vous ne le voyez pas. Mais il y est sincèrement. »

Madame Hubert :

« Je vais compléter et préciser.

Le poste de psychomotricien, il s'agit d'un Monsieur qui se prénomme Serge Lescarbotte, que je salue. De par sa fonction de psychomotricien, il avait la possibilité de prendre le poste de « responsable adjoint de la petite enfance ». De ce fait, c'est lui gère toutes les structures de petite enfance en tant que responsable adjoint.

Ce qui fait que cela lui laisse moins de temps pour la psychomotricité mais le fait d'être psychomotricien lui permet d'avoir accès en tant qu'attaché de l'administration, donc catégorie A, à ce poste. Cela nous permet de combler un vide sur le poste de directeur.

Donc, il a la double casquette parce que ses connaissances et son statut de psychomotricien lui permettent d'intervenir si nécessaire au sein des structures.

Concernant la mobilité des jeunes, si je peux me permettre, Madame le Maire, de répondre sur ce point, comme vous l'avez dit effectivement la convention et le projet qui ont été établis par les services ont pris en compte l'aspect budgétaire disponible pour répondre à toutes ces attentes. Et, on ne s'est pas substitué à la région qui via l'application « La base » s'adresse aux jeunes notamment pour la mobilité et pour l'accès à la culture à l'extérieur de la ville de Poissy.

Ce n'est peut-être pas parfait comme réponse mais c'est aussi une réponse de la région que les jeunes peuvent s'approprier.

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie pour les précisions sur le tableau des effectifs.

Vous pouvez dire qu'au regard de son poste de responsable adjoint des services à la petite enfance, globalement il lui reste les 2/5^{ème} de temps qui étaient budgétisés pour cette activité.

Madame Hubert :

« Effectivement, il a cette répartition d'activités mais nous sommes en cours de recrutement pour un autre psychomotricien parce que les structures sont en manque de psychomotricien. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie et je rebondis sur votre deuxième réponse quant à la mobilité.

Vous indiquez, en effet, qu'il s'agit d'une compétence régionale, pourtant la ville fait d'autres choix pour d'autres populations de mettre en place des mobilités dédiées. Cela pourrait être fait à certaines occasions également pour ces jeunes. Tout est ici affaire de choix politique, comme le rappelait mon collègue tout à l'heure lors de la délibération concernant le plan de mobilités de la région Ile-de-France.

On a une navette bleue, pourquoi pas, dans ce cas, mettre en place une navette qui permettrait de relier les salons, suite à la délibération présentée par notre collègue Madame Tafat tout à l'heure, pour faciliter l'accès à ces salons pour les personnes qui sont sur le plateau de Beaugard ou Saint Exupéry, ou pareil pour d'autres événements culturels. »

Madame le Maire :

« Tout est envisageable.

Je vous rappelle que la navette bleue est destinée à un public de seniors et donc des personnes qui ne se déplacent pas très facilement, ce qui n'est pas le cas de nos jeunes. Vous pouvez marcher, ce qui est très sain, vous pouvez prendre le bus et aujourd'hui vous avez les trottinettes, les vélos qui sont accessibles.

On ne peut pas comparer la mobilité d'un sénior et la mobilité d'un jeune de 16 ans. Ayant une fille de 17 ans, elle est capable de faire le lycée Le Corbusier / le stade Léo Lagrange à pied, ce qui n'est probablement pas le cas d'un sénior de 70/75 ans.

Je vais vous répondre sur vos deux questions.

La première qui concernait potentiellement le transfert de compétence à la CU. Bien entendu, que tant qu'on pourra garder cette compétence, on le fera. Moi, je suis pour garder cette compétence parce que je persiste à dire que les villes sont les plus à même de connaître leurs besoins et de faire ce qu'il faut avec la CAF. J'espère qu'on ne perdra pas cette compétence. En tout cas, moi je me battrais et je pense que tous les collègues, y compris vous je pense, nous battons pour que la ville puisse garder cette compétence.

La deuxième chose, je n'ai pas de compte rendu à vous faire sur les quelques mois qui se sont écoulés mais je vous propose de vous l'adresser par écrit. Cela nous permettra aussi d'avoir un premier retour sur les 10 premiers mois concernant cette nouvelle convention.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

20) Signature du règlement relatif au projet SOLYMUSEES, avec le Conseil Départemental des Yvelines, pour le Musée du Jouet et la Maison de Fer.

La commune de Poissy, souhaite participer au projet *SolYmusées*, imaginé et porté par le Département des Yvelines, et pour lequel la candidature du musée du Jouet et de la Maison de Fer a été retenue.

Le Département ouvre l'appel à candidatures « SolYmusées » à 20 musées et centres d'art yvelinois. Par le biais d'opérations financées par le Département, l'appel à candidatures a pour objectif de :

- donner aux musées et centres d'art les outils et les formations nécessaires pour qu'ils puissent mieux connaître l'accessibilité de leur structure et les spécificités de l'accueil pour tous ;
- soutenir ces acteurs pour que leurs nouveaux usages intègrent les notions de mieux-être et de qualité de vie ;
- favoriser des temps évènementiels autour de l'accessibilité universelle dans les lieux culturels et touristiques du territoire yvelinois ;
- amplifier, par la voie de l'expérimentation culturelle, l'efficacité des politiques départementales en matière de prévention, d'inclusion et de santé.

Afin de participer au projet *SolYmusées*, il convient d'en signer le règlement avec le Département des Yvelines.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 4ème alinéa,

Considérant que le Conseil départemental des Yvelines, représenté par son président, Monsieur Pierre BEDIER, souhaite donner à 20 musées et centres d'art les outils et les formations nécessaires pour qu'ils puissent mieux faire connaître l'accessibilité de leur structure et les spécificités de l'accueil pour tous ; soutenir ces acteurs pour que leurs nouveaux usages intègrent les notions de mieux-être et de qualité de vie ; favoriser des temps évènementiels autour de l'accessibilité universelle dans les lieux culturels et touristiques du territoire yvelinois ; amplifier, par la voie de l'expérimentation culturelle, l'efficacité des politiques départementales en matière de prévention, d'inclusion et de santé,

Considérant que la commune de Poissy, souhaite participer à ce projet, dans le cadre de l'accessibilité universelle de ses établissements culturels (Musée du Jouet et Maison de Fer),

Considérant qu'il convient de signer le règlement relatif aux conditions de mise en œuvre de SolYmusées,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes du règlement SolYmusées, avec le Conseil départemental des Yvelines, Direction de la Culture, Tourisme et Sport.

Article 2 :

De signer ledit règlement, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous les documents y afférents avec Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental de Yvelines.

Article 3 :

De préciser que le contrat est conclu pour l'année 2025.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Emonet-Villain :

« La commune de Poissy, souhaite participer au projet *SolYmusées*, imaginé et porté par le Département des Yvelines, et pour lequel la candidature du Musée du Jouet et de la Maison de Fer a été retenue.

Le Département ouvre l'appel à candidatures « SolYmusées » à 20 musées et centres d'art yvelinois pour :

- donner aux musées et centres d'art les outils et les formations nécessaires pour qu'ils puissent mieux connaître l'accessibilité de leur structure et les spécificités de l'accueil pour tous ;
- soutenir ces acteurs afin que leurs nouveaux usages intègrent les notions de mieux-être et de qualité de vie ;
- favoriser des temps évènementiels autour de l'accessibilité universelle ;
- amplifier, par la voie de l'expérimentation culturelle, l'efficacité des politiques départementales en matière de prévention, d'inclusion et de santé.

Afin de participer au projet *SolYmusées*, il convient d'en signer le règlement avec le Département des Yvelines.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

21) Attribution d'une subvention municipale à « l'Association Maison Médicale Nord Est 78 » (AMMG NORD EST 78).

Soucieuse de garantir une offre de soins adaptée aux besoins de sa population, la Ville de Poissy a engagé en 2017 une démarche de diagnostic de territoire présentant un état des lieux et des perspectives de l'offre de soins ambulatoires et des recours aux soins.

Ce diagnostic, réalisé par l'Union Régionale des Professions de Santé Médecins (URPS Médecins) Ile-de-France, confirme que le territoire de Poissy est en situation de tension médicale accentuée par l'âge avancé des médecins généralistes et spécialistes. Depuis 2017, il a été constaté le départ à la retraite d'un tiers des effectifs de médecine générale.

A ce constat, s'est rajoutée en octobre 2022 la fermeture définitive du service SOS premiers Soins de la Clinique Saint Louis qui gérait les urgences non vitales du territoire, du lundi au samedi en journée. Les urgences pédiatriques du CHIPS ont également été fermées d'octobre 2022 à avril 2023 avec une réouverture depuis mai 2023 uniquement sur adressage du 15.

Aussi, les urgences non vitales des Pisciacais sur le territoire n'étaient plus prises en charge, à l'exception du point fixe de garde à la Clinique St Louis ouvert uniquement les dimanches et jours fériés (9h-13h).

En réponse au besoin de renforcement de l'offre médicale, la Ville de Poissy souhaite faciliter l'accès aux soins de Pisciacais en soutenant les projets de santé locaux.

Aussi afin de permettre aux Pisciacais un recours alternatif aux services d'urgences avec une régulation par le 15, aux heures de fermeture des cabinets médicaux (20h-minuit 7j/7 et 9h-13h les dimanches et jours fériés), l'« Association Maison Médicale Nord Est 78 » (AMMG NORD EST 78) a déployé depuis le 22 avril 2024 une Maison Médicale de Garde (MMG), située dans les locaux de la PMI (local du Conseil départemental des Yvelines). Il s'agit d'un dispositif de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA).

Avec le soutien de médecins généralistes volontaires du territoire, la MMG accueille les patients, adressés sur SMS par le 15 et régulés par un gardien, du lundi au samedi de 20h00 à minuit ; le dimanche et jours fériés de 9h00 à 13h00.

L'équipement informatique, le mobilier et le gardiennage de la MMG ont été financés par l'ARS. La fédération PDS78 (fédération des maisons médicales de garde du 78) assure par délégation la gestion administrative de la MMG (approvisionnement des consommables, relevé des actes effectués, gestion de la liste de garde, règlement des astreintes...).

L'achat du matériel médical mis en commun dans le bureau de la Maison Médicale de Garde, non pris en charge par l'ARS, a été financé partiellement sur les fonds propres du Dr KIRRMANN.

Pour faire face aux dernières dépenses matérielles nécessaires à la structure, l'« Association Maison Médicale Nord Est 78 » (AMMG NORD EST 78) sollicite auprès de la Ville une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 884 € pour le financement de matériel médical, tel que l'outillage de consultation et électrocardiographe.

La Ville souhaite répondre favorablement à cette demande qui permettra l'achat d'équipement mis en commun pour les médecins généralistes assurant des gardes à la Maison Médicale de Garde.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à répondre favorablement à la demande de cette subvention exceptionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les collectivités territoriales à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,

Considérant la situation de tension médicale sur le territoire de Poissy concernant les médecins généralistes, confirmée par le Diagnostic local de santé réalisé en 2017 par l'Union Régionale des Professions de Santé Médecins (URPS Médecins) Ile de France,

Considérant la fermeture définitive du service SOS premiers Soins de la Clinique St Louis en octobre 2022 qui gérait les urgences non vitales du territoire du lundi au samedi en journée,

Considérant la fermeture des urgences pédiatriques du CHIPS d'octobre 2022 à avril 2023 avec une réouverture depuis mai 2023 uniquement sur adressage du 15,

Considérant la volonté de la Ville de Poissy de faciliter l'accès aux soins de ses administrés en soutenant les projets de santé locaux,

Considérant que la Maison Médicale de Garde, portée par l'« Association Maison Médicale Nord Est 78 » (AMMG NORD EST 78), est un dispositif de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) destiné à prendre en charge les patients du territoire nécessitant une consultation médicalement urgente avec un médecin généraliste,

Considérant que la Maison Médicale de Garde offre aux Pisciacais un recours alternatif aux services d'urgences avec une régulation par le 15, aux heures de fermeture des cabinets médicaux (20h-minuit 7/7 et 9h-13h les dimanches et jours fériés),

Considérant que l'« Association Maison Médicale Nord Est 78 » (AMMG NORD EST 78) a sollicité auprès de la Ville une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel médical, non finançable par l'ARS et mis en commun dans le bureau de la Maison Médicale de Garde, installée depuis le 22 avril 2024 dans les locaux de la PMI du Conseil départemental des Yvelines,

Considérant que ce projet ressort d'un intérêt général pour faciliter l'accès aux soins des administrés.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder à l'« Association Maison Médicale Nord Est 78 » (AMMG NORD EST 78) une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 884 € pour le financement de matériel médical tel que l'outillage de consultation et électrocardiographe, mis en commun pour les médecins généralistes volontaires du territoire de la Maison Médicale de Garde.

Article 2 :

De préciser que la dépense nécessaire est prévue au budget, antenne et nature concernées.

Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Messmer :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Suite à la fermeture définitive de SOS premiers Soins de la Clinique Saint Louis, en octobre 2022, qui assurait la prise en charge des urgences non vitales, du lundi au samedi en journée, ainsi que la fermeture temporaire en même temps des urgences pédiatriques et de la maison médicale de garde pédiatrie, notre territoire se trouvait confronté à une pénurie critique d'infrastructures pour la gestion des urgences médicales non vitales.

La situation est aggravée, bien entendu, par une pénurie de médecin généraliste entraînant une incapacité de praticiens déjà en exercice à accueillir davantage de patients.

En conséquence, les patients se tournent massivement vers les urgences pour des consultations médicales non vitales saturant ainsi ces services provoquant une souffrance tant chez les patients que chez les soignants.

Au total, à la fin de 2022, il ne restait qu'un point de garde fixe à la clinique Saint Louis uniquement accessible les dimanches et les jours fériés, de 9h à 13h, pour traiter les urgences non vitales des habitants de Poissy.

Afin de remédier à cette situation, le Docteur Kirmann a œuvré pour la mise en place d'un projet de mise en œuvre de l'accès aux soins non programmés dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires et a ainsi permis l'ouverture de l'association « Maison Médicale Nord Est 78 », maison médicale de garde active depuis le 22 avril 2024.

Cette structure a pour vocation de prendre en charge les patients nécessitant un avis médicalement urgent mais non vital dans le but de désengorger les urgences hospitalières.

Ce service est uniquement accessible par régulation par le 15 afin d'éviter les consultations injustifiées et les débordements.

Le 15 transmet au patient un code d'accès unique qui change chaque jour via un SMS. Ce code est contrôlé par un gardien à l'entrée de la maison médicale, cela garanti un service efficace et adapté à ceux qui en ont le plus besoin.

Les horaires sont plus étendus que ceux des anciens dispositifs puisqu'elle est ouverte tous les soirs, du lundi au dimanche, de 20h à minuit, ainsi que les dimanches et jours fériés de 09h à 13h.

Le projet bénéficie déjà du soutien de l'ARS pour les équipements non médicaux tels que l'informatique, le mobilier, le gardiennage et la gestion administrative est assurée par la Fédération PDS 78 qui est la permanence de soins des Yvelines qui s'occupe de la coordination des médecins volontaires, c'est-à-dire tout ce qui est les relevés des actes effectués, la gestion des listes de garde, le règlement des astreintes.

Cependant, l'ARS ne finance pas l'achat de matériel médical indispensable pour assurer la qualité des soins. Parmi les matériels nécessaires figurent notamment un électrocardiographe d'environ 1990 euros. Le montant total de l'aide demandée à la ville s'élève à 2884 euros TTC. Le soutien de la ville est ici un complément essentiel et non une substitution pour garantir le fonctionnement optimal de la maison médicale de garde qui représente une solution concrète à un problème de santé publique majeur.

Cette demande d'aide ne bénéficie pas directement aux médecins mais bien à la communauté en finançant des équipements médicaux nécessaires à la prise en charge des urgences non vitales et en désengorgeant les urgences hospitalières.

La ville de Poissy a déjà soutenu des projets similaires comme les maisons de santé de la Collégiale et de l'Etoile ou encore le Covidrome.

Cette démarche s'inscrit dans une politique cohérente de soutien aux nouvelles infrastructures de santé de proximité essentielles pour répondre aux besoins des habitants.

Cette aide exceptionnelle est spécifique à un projet de santé publique répondant à une situation d'urgence et à un besoin collectif identifié. Elle n'ouvre pas la porte à des aides généralisées.

Je vous invite donc à soutenir cette délibération qui permettra à l'association maison médicale Nord Est 78 de remplir pleinement sa mission et de répondre efficacement aux besoins des habitants de Poissy.

Madame le Maire et le conseil municipal souhaitent saluer le dévouement du Docteur Kirmann et de son équipe ainsi que leur volonté de répondre aux besoins de santé publique de Poissy en assurant un service de permanence des soins.

L'ouverture de cette maison médicale de garde s'inscrit pleinement dans notre politique de soutien à l'accès aux soins de qualité et de proximité pour tous nos administrés.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir accorder à l'association maison médicale Nord Est 78 cette subvention exceptionnelle d'un montant de 2884 euros TTC et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Je vous remercie pour votre attention et votre soutien à ce projet porteur pour notre ville. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Messmer.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

22) Approbation du rapport d'activité 2023 de la SAS MANDON concernant la délégation du service public des marchés forains du centre-ville, de Beaugard et de Noailles.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy a confié la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à la SAS MANDON.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire doit rendre compte de la mission qui lui a été confiée dans un rapport d'activité annuel.

Dans ce cadre, la SAS MANDON a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2023. Ce rapport contient des informations économiques, financières ainsi que la stratégie commerciale mise en œuvre par la SAS MANDON pour conforter et développer l'attractivité des marchés de la Commune.

LES DONNEES SUR LA GESTION DU SERVICE

Pour 2023, l'activité des marchés d'approvisionnement est la suivante :

- **marché du centre-ville : place de la République**, les mardis, vendredis et dimanches matin de 8H00 à 13H30 - marché couvert sous une halle et en plein air sur la place de la République.
En 2023, il a accueilli en moyenne 35 abonnés et 16 volants. Tous les secteurs d'activité sont représentés sur ce marché.
- **marché de Beaugard : place Racine**, les jeudis et samedis matin de 8H00 à 13H30 est un marché de plein air. Ce marché accueille en moyenne 32 commerçants par séance dont 8 abonnés et 24 volants en moyenne. Tous les secteurs d'activité sont représentés sur ce marché.
- **marché de Noailles : place Noailles**, les samedis matin de 8H00 à 13H30 est un marché de plein air. Ce marché accueille en moyenne 7 commerçants volants par séance. Seuls les secteurs alimentaires sont représentés sur ce marché.

LE BILAN D'EXPLOITATION DES MARCHES DE POISSY EN EUROS HT DE 2023

Les marchés du Centre-ville et de Beaugard restent des marchés attractifs dont la fréquentation reste stable. C'est une clientèle essentiellement de Poissy, qui est fidèle et qui attire aussi une clientèle venant des villes environnantes.

En 2023, les tarifs (en HT) des droits de place ont été augmentés de 13% :

Abonnés

Sous la halle : 2,89 €/ml

Extérieur : 1,89 €/ml

Volants

Extérieur : 3,48 €/ml

Le chiffre d'affaires TTC du délégataire sur l'année 2023 est de 295 934 €, contre 298 767 € en 2022 soit une légère baisse.

Les recettes « abonnés » sont en hausse par rapport à 2022. Ainsi, en 2023, les marchés ont généré un montant de recettes (abonnés et volants) de 326 605 € TTC contre 324 438 TTC pour l'année 2022. A noter, que les redevances des abonnés affichent 4% d'augmentation.

Les dépenses 2023 s'élèvent à 241 024 HT contre 239 102 € en 2022. On constate une maîtrise des dépenses avec un renforcement sur certains postes comme l'entretien « classique », l'entretien du matériel démontable et les interventions des ateliers sur les marchés ainsi que pour les réparations et le carburant des véhicules affectés aux marchés.

L'année 2023 fait ressortir un excédent d'exploitation **de 475 €**.

Aussi, en 2023, la SAS MANDON a versé à la Commune de Poissy **une redevance** de 30 671 € HT pour les marchés.

Les dépenses d'animation réalisées en 2023 se sont élevées à 50 253,32 euros.

Le budget animations en 2023 s'élève à 1,70 € par commerçant et par tenue.

En 2023, en plus des animations habituelles, deux autres se sont ajoutées, celle dénommée « l'opération Pouvoir d'achat » en septembre et l'animation « La coupe du Monde de Rugby » en octobre.

DONNEES DIVERSES

Une nouvelle dynamique est attendue pour les prochaines années. En effet, une concurrence accrue s'est développée ces dernières années liées :

- aux nouvelles enseignes dont - le fonctionnement est quasi identique à un marché forain - (exemple : Marché Frais à Orgeval).
- à l'ouverture dominicale de grandes enseignes autour de la Ville proposant une offre alimentaire, d'équipement de la personne et de la maison. Ces enseignes démultiplient l'offre commerciale et attirent une partie de la clientèle habituelle des marchés.

Il conviendra d'étudier avec le délégataire, d'augmenter ou non les tarifs des droits de place.

Ce rapport d'activité a été soumis

- à la Commission consultative des services publics locaux lors de sa séance du 18 octobre 2024,
- à la Commission du contrôle financier lors de sa séance du 14 novembre 2024.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'année 2023 présenté par le délégataire, la SAS MANDON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 3131-5,

Vu la délibération du 27 février 2013, relative au choix du mode de gestion en délégation de service public des marchés alimentaires et forains, son contenu et à l'autorisation de lancer la procédure sous la forme de l'affermage,

Vu la délibération du 27 novembre 2013, relative au choix du délégataire et autorisant le maire à signer le contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy,

Vu la délibération n°15 du 26 septembre 2016 approuvant et autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy pour une durée de trois ans supplémentaires avec effet jusqu'au 31 décembre 2022 intégrant le nouveau marché de Noailles,

Vu la délibération n° 32 du 8 mars 2021 approuvant et autorisant le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy avec effet jusqu'au 30 juin 2025 intégrant le nouveau marché de la Coudraie,

Vu le rapport d'activité 2023, du 30 avril 2024, transmis par la SAS MANDON,

Vu l'avis de la commission consultative des Services Publics Locaux en date du 18 octobre 2024

Vu l'avis favorable de la commission de Contrôle Financier en date du 14 novembre 2024,

Considérant que le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

Considérant que la SAS MANDON a produit son rapport d'activité, au titre de l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de prendre acte de ce rapport d'activité,

LE CONSEIL,

Vu le rapport annuel d'activité de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'année 2023 présenté par le délégataire, la SAS MANDON,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la transmission du rapport annuel de la SAS MANDON, délégataire de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'exercice 2023.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

Effectivement, nous avons confié la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à la société MANDON depuis quelques années.

Le délégataire se doit de rendre compte de la mission qui lui a été confiée et de nous communiquer son rapport d'activité pour l'exercice 2023. C'est chose faite.

Ce que nous pouvons en retenir :

- une légère baisse du chiffre d'affaire de l'ordre de 2833 euros,
- une hausse des recettes de l'ordre de 2167 euros,
- une hausse des dépenses de l'ordre de 1922 euros,

Donc, un résultat positif, peu soit-il, aux alentours de 400 euros.

Toutefois, il faut bien prendre en compte le versement à la commune d'une redevance de 30 671 euros. Prendre en compte également que le montant des dépenses des animations réalisées par la société Mandon en 2023 s'est élevé à la somme de 50 211 euros, prise en compte par une participation des commerçants, c'est important de le signaler.

A la lecture du rapport, une nouvelle dynamique se projette pour les prochaines années vu la concurrence qui se profile.

Mes chers collègues, je vous remercie de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activités et qui vous a été donné au niveau de la délibération, de l'exploitation des marchés de la ville par la société Mandon, et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Il n'y a pas de demande de prise de parole sur cette délibération, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

23) Gestion et exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la ville de Poissy - Approbation du choix de mode de gestion.

Par une convention de délégation de service public, la société MANDON exploite les marchés forains de la ville de Poissy depuis le 1^{er} janvier 2014 pour une durée initiale de 6 ans.

Suite à la création des marchés de Noailles et de la Coudraie, le contrat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2025 pour permettre au délégataire d'amortir les travaux d'investissement nécessaires sans augmenter les droits de place des commerçants.

Le périmètre couvert par le contrat actuel est le suivant :

- le marché du centre-ville,
- le marché Beauregard,
- le marché de Noailles,
- le marché de la Coudraie.

A titre de rémunération, le délégataire est autorisé à percevoir directement des commerçants les droits de place. En contrepartie, le délégataire verse à la ville une redevance annuelle qui, au titre de l'activité 2023, s'est élevée à 30 500 € HT.

Le contrat de délégation de service public prenant fin le 30 juin 2025 et compte tenu des aléas financiers, des contraintes techniques d'exploitation, de la technicité des métiers et des particularités de ce secteur notamment des difficultés pour recruter et fidéliser des commerçants dans un environnement très concurrentiel en Ile de France, il est proposé de recourir de nouveau à une délégation de service public afin de bénéficier de l'expérience et de l'expertise d'un prestataire spécialisé dans ce domaine.

Il est envisagé de reconduire globalement les mêmes missions.

Le futur délégataire aura ainsi pour mission :

- La gestion et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations des marchés ;
- La gestion du stationnement des commerçants abonnés et volants ;
- La mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service ;
- La gestion administrative et financière de l'ensemble du service notamment le secrétariat des commissions du marché et la gestion des dossiers des commerçants abonnés ;
- Le recouvrement des droits de place ;
- La mission de régisseur et de placier sur les marchés ;
- Le nettoyage des marchés et de leurs abords immédiats, ainsi que la collecte dans des containers et le regroupement des déchets en des points spécifiques ;

- La fourniture de conseils à la Commune, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité ;
- La gestion des animations sur les marchés ;
- Le maintien de la sécurité lors de chaque séance, et la régulation des commerçants « volants ».

La ville conservera la maîtrise des droits de place des commerçants ainsi que le pouvoir de contrôler son délégataire durant toute la durée du contrat.

La durée du futur contrat sera de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux a été consultée le 18 octobre 2024 pour avis sur ce projet de délégation de service public. Les membres présents ont émis un avis favorable sur le principe d'une gestion déléguée du service public des marchés forains de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le recours à une délégation de service public comme mode de gestion des marchés forains de la ville, d'autoriser Madame le Maire à mener une procédure de mise en concurrence et à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion en date du 18 octobre 2024,

Vu le rapport de présentation sur le principe de la délégation du service public de gestion des marchés forains de la ville,

Considérant que le contrat de délégation de service public prend fin le 30 juin 2025,
 Considérant qu'au regard des aléas financiers, des contraintes techniques d'exploitation, de la technicité des métiers et des particularités de ce secteur, la ville envisage de recourir à une délégation de service public qui apparait comme la solution la plus adaptée,

LE CONSEIL,

Vu le rapport de présentation des différents modes de gestion,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'une délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la ville pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à lancer les mesures de publicité et de mise en concurrence nécessaires et de mener les négociations avec les différents candidats ainsi qu'à prendre tout acte nécessaire dans le cadre de la procédure.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à signer tout acte s'y rapportant.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

la société MANDON exploite les marchés forains de la ville de Poissy depuis le 1^{er} janvier 2014 pour une durée initiale de 6 ans.

Suite à la création des marchés de Noailles et de la Coudraie, le contrat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2025 pour permettre au délégataire d'amortir les travaux d'investissement nécessaires sans augmenter les droits de place des commerçants.

Le contrat de délégation prenant fin le 30 juin 2025 et compte tenu de certains éléments notés dans cette délibération, il est proposé de recourir de nouveau à une délégation de service public afin de bénéficier de l'expérience et de l'expertise d'un prestataire spécialisé dans ce domaine.

La ville conservera néanmoins la maîtrise des droits des commerçants ainsi que le pouvoir de contrôler son délégataire durant toute la durée du contrat.

La durée du futur contrat sera de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il vous est donc proposé d'approuver le recours à une délégation de service public comme mode de gestion des marchés forains de la ville, d'autoriser Madame le Maire à mener une procédure de mise en concurrence et à signer tous les documents s'y rapportant. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Donc, le principe de la délégation de service public n'est pas un problème en soit, si tant est qu'une fois le marché passé, le contrôle de son exécution est réalisé, outre les relations partenariales qui peuvent être construites avec le détenteur du marché.

La commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 18 octobre dernier pour statuer et a émis un avis favorable à la reconduction de cette délégation.

Parmi les observations de la CCSPL, il est noté que les modalités de contrôle du délégataire doivent être précisées dans le futur contrat, et que ce contrôle doit être effectif.

Pouvez-vous nous indiquer dans quelle mesure ceci relève d'un retour d'expérience du marché qui arrive à échéance ?

Comment cette commission entend effectivement assurer ce contrôle, lorsque l'on voit que malgré un préavis de 2 mois pour la convocation de ses 8 membres, seuls 2 élus sur 6 et aucun représentant des commerçants n'ont participé à la commission mentionnée précédemment et donc contribué à l'avis émis.

Enfin, sur les critères que vous incluez dans le cahier des charges, nous notons qu'il y a un souhait sur le sujet de développement durable. Il serait nécessaire que des critères plus précis soient développés sur ce point, notamment sur :

- la réduction des emballages et autres plastiques à usage unique,
- un véritable tri, pour différencier emballages / cartons des biodéchets, chacun ayant des circuits de valorisation différents.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Massiaux.

Alors, je partage entièrement votre avis sur le dernier point et notamment sur tout ce qui est environnement.

Donc, nous travaillerons, et ma collègue Lydie Grimaud le fait régulièrement, et continuerons à travailler pour faire en sorte que toutes les prescriptions soient respectées. Et, je vous proposerai, si vous le souhaitez, de travailler ensemble sur le sujet.

Concernant la commission, effectivement on a un sujet. C'est vrai qu'on a sujet par rapport à la délégation de service public, de respect, c'est toujours pareil.

La chance qu'on a, aujourd'hui, avec notre délégataire, qui est la société Mandon, c'est qu'il est très à l'écoute.

Donc, on n'attend pas d'avoir la réunion de cette commission pour soulever les points qui sont pour nous des points gênants et pour qu'il y ait, de la société Mandon, une action qui est une action corrective.

Donc, dès qu'il y a un problème, on le souligne et on surveille. C'est l'une des missions de Lydie mais aussi de Jean-Jacques qui la seconde.

Bien entendu, aujourd'hui, le délégataire de service public est la société Mandon. On a mis un système de travail qui fait qu'il n'y a pas trop de difficulté.

Sur l'absence des élus, malheureusement, peut-être qu'il faudra revoir la liste des élus qui participent à cette commission et s'assurer que ces élus soient bien présents aux commissions.

En ce qui concerne les commerçants, nous nous n'avons pas la main mise sur les commerçants. Ce sont des personnes qui travaillent, donc ce n'est pas très évident. Peut-être revoir les modalités de rencontre et les modalités de convocation ; peut-être qu'il y a d'autres moments où on peut organiser ces commissions.

Je ne peux pas préjuger du futur délégataire. Maintenant, il est évident que le but, c'est d'avoir un délégataire qui suive nos recommandations et de ne pas être obligé de faire une commission une fois par an pour pouvoir avoir des actions correctives.

On restera toujours dans cette commission, peu importe le délégataire. Cela sera toujours quelque chose de prégnant dans l'offre d'avoir une vraie communication et d'avoir des actions correctives de manière rapide.

Monsieur Meunier, vous souhaitez rajouter quelque chose ? »

Monsieur Meunier :

« Oui, j'ai présidé en votre nom, Madame le Maire, à une commission de contrôle, il y a quelques jours, à laquelle vous avez participé.

Je voulais simplement dire que la volonté de contrôler, Madame le Maire l'a dit, est liée aussi au fait que très régulièrement, je fais partie de la commission des marchés forains et qu'à l'occasion de cette commission les commerçants du marché, que ce soit les gens sous la halle, les abonnés ou les volants nous font part de leur vigilance et d'une inquiétude permanente mais ce n'est pas une inquiétude malveillante. Ils tiennent à ce qu'un euro de droit de place, un euro d'abonnement soit employé le mieux possible.

Donc, nous, notre rôle, puisque nous les voyons lors des commissions, c'est de s'assurer, lorsqu'on examine le rapport de Mandon, que les moyens soient optimisés, que nous retrouvions bien la traduction de ce que nous voyons à chaque marché (mardi, vendredi ou dimanche) en bien ou en mal et si c'est en mal, il faut le corriger.

Le marché de Poissy est un point important d'attractivités pour notre commerce et on souhaite évidemment qu'il soit tenu toujours de manière précise et de mieux en mieux évidemment.

Voilà ce que je voulais dire Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci beaucoup.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

24) Bourse aux jouets - Attribution d'une subvention exceptionnelle à ZIGOMATIC.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'édition 2024 de la Bourse aux jouets se déroulera le dimanche 1er décembre 2024, de 10h00 à 17h00, au Centre de Diffusion Artistique, sis 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy.

Dans le cadre de cette manifestation, la commune de Poissy a reçu des jouets usagés, de la part de particuliers, qui ont été déposés dans différents lieux publics.

Ces jouets ont été nettoyés et remis en état par des bénévoles et le personnel de la Direction de l'Événementiel et des Relations internationales.

Depuis plusieurs années, la Commune donne les jouets ainsi reçus à une association caritative, afin qu'elle puisse les vendre, à l'occasion de la Bourse aux jouets et conserver le bénéfice des recettes qu'elle en retire, pour réaliser des actions particulières.

Ainsi, des bénévoles de l'association Zygomatic vendront ces jouets récoltés lors de la prochaine Bourse aux jouets, ce qui permettra de récupérer des fonds qui seront ensuite reversés par cette association à l'AFM Téléthon.

Afin de permettre cette opération, il convient d'attribuer une subvention en nature, à l'association Zygomatic, consistant en un don de tous les jouets récoltés par la Commune, dont le détail figure en annexe à la présente délibération, et dont la valeur totale est estimée à 1 493 euros.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Commune organise une Bourse aux jouets le dimanche 1^{er} décembre 2024,

Considérant que la commune de Poissy a reçu des jouets usagés, de la part de particuliers, qui ont été déposés dans différents lieux publics,

Considérant qu'il est proposé de donner ces jouets à l'association Zygomatic dans le cadre de la Bourse aux jouets, afin qu'elle puisse les proposer à la vente,

Considérant que ce don fait l'objet d'une subvention exceptionnelle en nature à l'association Zygomatic,

Considérant que la liste des jouets donnés figure en annexe, et est d'une valeur estimée à 1 493 euros,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle en nature, consistant en un don des jouets récoltés, dont la liste est annexée à la présente délibération, d'une valeur estimée de 1 493 euros, à l'association Zygomatic, sise 2, Boulevard Robespierre, à Poissy.

Article 2 :

De préciser que les écritures comptables seront inscrites au budget.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

2024 sera la 14^{ème} édition de la Bourse aux jouets, qui se déroulera le dimanche 1^{er} décembre prochain, de 10h00 à 17h00, au Centre de Diffusion Artistique.

Dans le cadre de cette manifestation, la commune de Poissy reçoit des jouets dits usagés, de la part de particuliers, qui ont été déposés dans différents lieux publics.

Ces jouets ont été nettoyés et remis en état par des bénévoles accompagnés du personnel de la Direction de l'Événementiel, qu'ils en soient toutes et tous remerciés.

Depuis plusieurs années, la Commune donne les jouets ainsi collectés à une association caritative, afin qu'elle puisse les vendre, à l'occasion de la Bourse aux jouets et conserver le bénéfice des recettes qu'elle en retire.

Ainsi, des bénévoles de l'association Zygomatic vendront ces jouets récoltés en guise de récupération fonds qui seront ensuite reversés par cette association à l'AFM Téléthon.

Pour ce faire, il convient d'attribuer une subvention en nature, à cette association, consistant en un don de tous les jouets récoltés dont vous trouverez la liste en pièce-jointe à cette délibération, et dont la valeur totale est estimée à 1 493 euros.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, de bien vouloir attribuer cette subvention exceptionnelle en nature et d'autoriser Madame le Maire à procéder à l'exécution de cette délibération. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

25) Cession amiable, par la ville de Poissy, d'un box (lot 21) dépendant d'un ensemble immobilier situé à Poissy, rue Notre Dame et rue Jean-Claude Mary, au profit de Monsieur Jean-Philippe FORNI.

La ville de Poissy souhaite poursuivre l'action d'optimisation de son patrimoine foncier, entreprise depuis la mandature précédente, en vendant les biens dont elle n'a plus l'utilité.

C'est pour cette raison qu'elle a souhaité mettre en vente le box dépendant de l'immeuble en copropriété ci-après désigné, dont elle n'a plus l'utilité. Il convient de préciser que le bien est dans « son jus », la porte de garage est en état médiocre, et il existe des fissures sur le mur d'enceinte de la copropriété.

Par acte notarié en date du 17 mars 2015, la Ville de Poissy est devenue propriétaire, auprès de Monsieur et Madame Guillaume LE MASNE DE CHERMONT, au sein de l'ensemble immobilier sis à POISSY (78300) 11 rue Jean-Claude Mary édifié sur une emprise foncière de 612 m² cadastrée section AT 108, des biens et droits immobiliers ci-après :

- Lot n° 21 : Dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée un box portant le n° 7 situé rue Notre Dame.

Cette acquisition avait été réalisée dans le cadre d'une préemption de la ville motivée par la création d'un projet de construction d'un ensemble de logements et bureaux. Finalement ce dernier n'a pas été mené à son terme. En effet, initialement, les immeubles édifiés par le promoteur Quanim sis angle rues Jean-Claude Mary, Maurice Berteaux et Boulevard Victor Hugo devaient s'étendre sur la rue Notre Dame mais « in fine » cela ne s'est pas fait.



Garage Lot n°21



Ce box est actuellement occupé par Monsieur Jean-Philippe FORNI, aux termes d'une convention d'occupation précaire, qui lui avait été consentie le 1^{er} février 2024 pour une durée d'un an, afin de lui permettre éventuellement de se positionner sur une future acquisition, à un prix négocié à 15 000,00 € net vendeur.

Monsieur Jean-Philippe FORNI par courrier du 31 juillet 2024 s'est donc rapproché des services de la Ville afin de confirmer son intention d'acquérir le Box ci-dessus désigné, au prix de 15 000,00 € net vendeur.

Le 10 septembre 2024, la ville de Poissy a confirmé par écrit son accord à la cession du lot 21, représentant le Box n° 7, ci-dessus désigné, aux prix de 15 000 ;00 € net vendeur.

Les frais de l'acte d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que le prix de cession de 15 000,00 € est conforme à l'estimation de France Domaine en date du 2 octobre 2024.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la cession à l'amiable, par la commune de Poissy, au profit de M. Jean-Philippe FORNI ou toute société qui s'y substituera, du Lot 21 consistant en un Box n° 7, dépendant de l'ensemble immobilier situé à 78300 POISSY, 11 rue Jean-Claude Mary, aux prix de 15 000,00 € net vendeur.

- : - : - : -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu le courrier en date du 31 juillet 2024 de la Monsieur Jean-Philippe FORNI,

Vu le courrier en date du 10 septembre 2024 de Madame le Maire de Poissy donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 octobre 2024

Vu l'avis de la commission urbanisme, transition écologique et espace public en date du 15 novembre 2024.

Considérant que le prix proposé est conforme à l'estimation de France Domaines

Considérant que le box cédé n'a pas d'utilité pour la commune,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la cession à l'amiable, par la ville de Poissy, au profit de M. Jean-Philippe FORNI ou toute société qui s'y substituera, du Lot 21 consistant en un Box n° 7, dépendant de l'ensemble immobilier situé à 78300 POISSY, 11 rue Jean-Claude Mary, aux prix de 15 000,00 € net vendeur.

Article 2 :

De motiver le prix de de 15 000,00 € par le prix du marché et l'avis de France Domaine

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 3 de la présente délibération.

Article 5 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Une cession assez simple, on envisage de céder un box dont l'accès se trouve rue Notre- Dame et qui dépend d'une propriété qui se trouve rue Jean- Claude Mary.

Ce box est la propriété de la ville de Poissy depuis 2015, il avait été acquis dans une volonté d'étendre un programme immobilier sur ce que l'on appelle la propriété Effinger et finalement ce programme n'a pas atteint le niveau de la rue Notre- Dame, il est resté sur la partie côté Victor Hugo.

Donc, la ville n'a pas vocation à conserver ce bien.

Le locataire actuel du bien, Monsieur Jean-Philippe Forni, s'est rapproché de la ville de Poissy en vue d'acquérir ce bien et la ville de Poissy, le 10 septembre 2024, a donné son accord par écrit à cette cession du lot n°21 au prix de 15 000 euros. Les frais d'acquisition sont bien entendu à la charge de l'acquéreur et il est précisé que ce prix de 15 000 euros est conforme à l'estimation de France Domaine établie le 2 octobre 2024.

Il est donc proposé au conseil d'approuver cette cession.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

26) Avis du Conseil municipal sur le règlement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont les conditions d'application sont définies dans le règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD).

Cependant, et conformément aux règles applicables en la matière, les pouvoirs de police y afférents n'ont pas été transférés à la Présidente de la Communauté urbaine et sont toujours exercés par les Maires des communes membres.

En l'absence de ce transfert des attributions de police en la matière, il appartient au Maire d'édicter, par un arrêté municipal, ce règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une procédure spécifique existe en la matière et l'avis des membres du Conseil municipal est un préalable nécessaire avant l'adoption de cet arrêté.

Ce règlement vise à définir les modalités d'exécution du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les règles qui s'imposent aux usagers, notamment en terme de sortie des conteneurs et de déchets concernés par la collecte, ainsi que les sanctions encourues par les contrevenants.

Un premier règlement a été adopté par délibération du Bureau communautaire le 20 décembre 2018 et qu'il convenait de réviser.

Un nouveau règlement a donc été adopté en conseil communautaire le 27 juin 2024.

Pour rappel les orientations impactant le règlement du SPPGD sont les suivantes :

- accélération de la politique de réduction des déchets ;
- harmonisation de la gestion des déchets non-ménagers ;
- harmonisation du niveau de service et de la fiscalité associée.

Cette nouvelle version, présentée en conférence des maires le 14 mars 2024, complète et précise dans le règlement actuel les modalités d'application des points suivants :

- les moyens mis en place pour la réduction des déchets,
- les modalités de collecte et de traitement des déchets,
- les niveaux de service de collecte et de traitement des déchets,
- l'abaissement du seuil d'exclusion des déchets assimilés,
- les préconisations de la recommandation R437 relatives à la prévention des risques pour les personnes, éditées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
- les prescriptions techniques pour les permis de construire,
- les nouvelles conventions afférentes aux dispositifs d'apport volontaire, aux voies privées, aux mises à disposition des broyeurs et des composteurs.

Dans la continuité du plan incivilité, adopté en conseil municipal le 24 juin 2024, afin d'assurer le respect, le bien être et un cadre de vie agréable à l'ensemble des Pisciacais, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté de règlement de collecte des ordures ménagères, permettant la mise en œuvre d'un arsenal juridique permettant l'application effective de ce règlement.

Aussi, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'abroger la délibération du conseil municipal n°1 du 30 septembre 2019 – avis du conseil municipal sur le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, d'adopter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés édicté par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, approuvé en conseil communautaire le 27 juin 2024 afin de pouvoir le mettre en application sur le territoire de la commune, notamment les infractions relevant de la police municipale de Madame le Maire et d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté municipal règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- :- :- :- :-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-13 et suivants, L. 5211-9-2, L.5215-20, R. 2224-26 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1, L 541-3, L.541-10, L 541-44-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment les articles R. 632-1 et R. 635-8,

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le règlement du 27 juin 2024, portant organisation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines modifié,

Vu les statuts de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_43 du 29 juin 2023, portant orientations sur l'exercice de la compétence déchets,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-06-27_50 du 27 juin 2024, portant approbation du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016, du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur l'absence de transfert des pouvoirs de police des Maires au Président de la Communauté urbaine,

Vu la délibération n°1 du 30 septembre 2019, de la commune de Poissy portant approbation du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés au Président de la communauté urbaine dans ce domaine,

Considérant que pour pouvoir mettre en œuvre le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la Commune doit l'adopter par arrêté municipal,

Considérant que pour adopter un tel arrêté, l'avis du Conseil municipal doit être sollicité,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Vu le projet d'arrêté municipal portant adoption du règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération du conseil municipal n°1 du 30 septembre 2019 – avis du conseil municipal sur le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

D'approuver le règlement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe.

Article 3

De préciser que le règlement sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la Communauté urbaine ou sur simple demande auprès de la Communauté urbaine.

Article 4 :

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté municipal règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 :

D'autoriser l'adoption et la mise en œuvre de cet arrêté.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Madame le Maire rappelle que la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Cependant, les pouvoirs de police y afférents n'ont pas été transférés à la Présidente de la Communauté urbaine et sont toujours exercés par le Maire.

Il appartient au Maire de Poissy, mais aussi à tous les Maires, d'édicter un arrêté municipal pour le règlement de la collecte des déchets.

La communauté urbaine a établi un règlement qui a été adopté en conseil communautaire le 27 juin 2024.

Ce règlement précise, entre autres :

- les moyens pour la production et la réduction des déchets,
- les modalités de collecte et de traitement des déchets,
- les niveaux de service,
- les prescriptions pour les permis de construire,
- les précisions sur l'apport volontaire,
- la mise en place de composteurs,
- le traitement des voies privées.

Le 20 septembre 2019, la ville de Poissy a émis un règlement municipal qui avait été adopté par le conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil d'abroger ce règlement et d'approuver le règlement sur la collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la communauté urbaine GPSEO.

Il est précisé que ce règlement sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la communauté urbaine ou par simple demande auprès de la communauté urbaine.

Il est proposé au conseil municipal de donner pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Ce règlement entend régir l'ensemble des modalités de collecte des déchets, que ce soit en ramassage porte à porte ou sur des bornes d'apport volontaire, pour les différents types de déchets ménagers.

Ce nouveau document de référence permet donc à tout Pisciacais de disposer d'un document étayant ce qui est fait sur le territoire et attendu des usagers quant à la gestion des déchets.

Pourtant, ce règlement présente à minima les failles suivantes :

- La gestion des biodéchets est toujours un point bien oublié. Il est indiqué que les ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées ne doivent pas contenir de biodéchets, ceux-ci faisant l'objet d'une consigne de tri séparée. Mais comment cette consigne est accompagnée par ce règlement : la seule mise à disposition de composteur, qui pour l'habitat collectif dépend des bailleurs ou syndic. Tout repose donc sur les structures au mieux privées, permettant à la communauté de se défaire de son obligation sur la responsabilité individuelle.
- Il est à saluer la précision des éléments pour l'anticipation de la gestion des déchets que toute nouvelle construction doit prendre en considération. Mais la gestion des biodéchets n'y est pas évoquée, alors que celle-ci ne peut être gérée comme les autres déchets ménagers par un simple local.
- La mise en œuvre de la recommandation R437 est une excellente chose pour les personnels de collecte. Sur la commune de Poissy, la majeure partie des déchets en sacs restants étaient des déchets végétaux. Toutefois, pour les habitats collectifs existants, et pour certains habitats individuels, il n'est pas possible d'accueillir un bac pour les végétaux supplémentaires. Il aurait donc été nécessaire pour assurer que ces déchets verts ne soient pas mélangés aux déchets ménagers résiduels de prévoir des points d'apport volontaires également.
- La gestion des déchets dangereux peut aussi être mentionnée. Il était courant qu'un véhicule et du personnel réalise une permanence de manière régulière sur Poissy pour recueillir des produits dits "dangereux", permettant alors un meilleur tri pour des personnes ne pouvant se rendre en déchetterie.
- La gestion des encombrants est également en elle-même problématique, la récolte en porte à porte ne permettant pas d'en faire le tri. Une politique de gestion plus ambitieuse tant d'un point

de vue pédagogique qu'économique aurait été souhaitée pour favoriser le réemploi et en dernier recours un tri effectif des encombrants, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

- Enfin, alors que la consigne de tri indique que la majeure partie des emballages est désormais à mettre dans les bacs de recyclage et que les biodéchets ne doivent plus être dans les OMR, il est toujours acté un ramassage hebdomadaire de ces OMR mais seulement une fois par quinzaine pour le recyclage.

Ainsi, ce règlement, en apparence complet, ne fait qu'entériner des changements déjà effectifs et fait figurer peu d'évolutions, si ce n'est celles réglementaires, et encore à minima. Le tout en passant à côté des enjeux d'aujourd'hui, en n'accompagnant pas suffisamment la réduction des déchets.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci pour votre intervention.

Effectivement, il y a encore des points à revoir notamment sur les biodéchets. On a un vrai sujet.

Quand vous dites que GPSEO se déleste un peu sur les propriétés privées mais c'est qu'on est sur des propriétés privées. Aujourd'hui, il y a vraiment un changement au niveau de la population. Il y a une dame qui est venue me voir, qui m'a dit « je suis dans un immeuble, j'ai demandé à ma copropriété un composteur et le syndic a refusé ». On ne peut pas, aujourd'hui, imposer aux privés, pas encore, cela viendra, puisqu'à un moment, il y aura une obligation pour les biodéchets mais aujourd'hui GPSEO et la ville ne peuvent l'imposer.

Concernant le recyclage, je suis d'accord avec vous. Aujourd'hui, vous avez une poubelle de recyclage qui est remplie, si on fait le tri correctement et une poubelle ménagère que l'on pourrait sortir moins souvent.

Il y a encore plein de chose à faire, c'est le début. Je pense que GPSEO et je ne vais pas parler pour la présidente est conscient que ce n'est pas encore parfait mais cela viendra.

Je retiens surtout qu'aujourd'hui on essaie d'avancer. Il ne vous a pas échappé que les élus de la ville de Poissy présents à GPSEO se sont abstenus ou ont voté « contre » ce changement. Il ne vous a pas non plus échappé qu'on a pris le socle le plus important pourquoi ? pas pour faire augmenter les impôts.

Moi, je suis persuadée, malheureusement, encore aujourd'hui, si vous ne venez pas chercher à la porte des gens leurs déchets, ils ne feront pas l'effort d'aller aux bornes (quelques-uns le feront mais pas la majorité).

Et, si on veut évoluer, il faut absolument offrir ce service, j'en suis persuadée. Les mentalités n'ont pas suffisamment évolué pour être sûr que les gens prendront leur bouteille en plastique et leur bouteille en verre et iront vers les bornes d'apport volontaire.

C'est aussi pour cela qu'on a choisi d'avoir un maximum de services. Je trouve que de se retrouver avec du plastique ou du verre dans les déchets ménagers, c'est un retour en arrière catastrophique.

On n'est pas au bout, c'est un début.

Je partage votre vision des choses et votre opinion.

Avançons, soyons aussi force de proposition avec GPSEO et j'espère qu'on ira forcément vers le mieux.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Si je peux me permettre un complément.

Quand vous parlez de biodéchets, vous parlez que de composteurs mais bon nombre de collectivité ont mis en place des points d'apports volontaires pour les biodéchets. Donc, je ne comprends pas que la CU ne puisse pas le faire aujourd'hui.

Juste pour rebondir sur les encombrants, c'est certes un service de qualité qui est donné aux administrés mais il faut aussi rappeler aux personnes qui jettent les déchets aux encombrants que ce sont les déchets qui sont purement broyés et incinérés et en aucun cas ils sont triés par la suite.

C'est quelque chose qui est, dans les temps qui courent, un peu gênant à mon sens. »

Madame le Maire :

« Je suis d'accord avec vous mais au-delà de cela, il faut éduquer les gens. C'est surtout ça. »

Monsieur Massiaux :

« La pédagogie c'est aussi le rôle de la CU et aujourd'hui, il y a une grosse lacune dans le domaine. »

Madame le Maire :

« Après, on ne pourra pas tout faire en une fois.

Nous, on essaie, avec certaines associations, de favoriser le tri, plein d'associations et pour le coup de tout bord. On ne peut pas dire que ce sont des associations plus que d'autres.

Moi, je continue à dire que cela passe par de l'éducation.

Maintenant, on est obligé d'offrir quand même un service d'encombrants parce que ne serait-ce que par rapport aux dépôts sauvages, vous le voyez. Déjà, aujourd'hui, on vient chercher vos encombrants et on se retrouve encore avec des dépôts sauvages partout dans la ville.

Concernant les biodéchets et autres, je vous rappelle que chaque habitant de Poissy a accès à toutes les déchetteries de la communauté urbaine. C'est aussi ce qui a été mis en place. Vous parlez des bornes d'apport volontaire, c'est sûr qu'il faut quitter Poissy. Mais si vous avez l'âme de trier et que vous voulez vraiment trier, vous pouvez trier.

Le problème concerne plutôt les gens qui ont envie de trier mais où il faut venir au pas de porte et ça malheureusement, petit à petit, je vous le dis, cela va disparaître parce qu'aujourd'hui la CU est plutôt dans une démarche de supprimer les collectes de verre et de mettre partout des bornes d'apport volontaire.

Il faut absolument éduquer les gens et leur faire comprendre l'importance du tri.

Je suis d'accord avec vous, tout n'est pas parfait malheureusement, on a beaucoup de boulot.

Je vous propose de procéder au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre : 2 : M. Massiaux et M. Loyer

Abstention :

Non-participation au vote :

Madame le Maire :

« L'ordre du jour des délibérations est épuisé, il n'y avait pas de question orale.

Je vous propose de nous retrouver le lundi 16 décembre 2024, à 19h00.

En attendant, je vous souhaite à toutes et à tous une très bonne fin de soirée.

A bientôt.

Merci. »

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

Le lundi 16 décembre 2024 à 19h00

Le secrétaire de séance,

Pascal GEFFRAY



Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère régionale d'Île-de-France



Sandrine BERNO DOS SANTOS



Document publié sur le [site de la ville](#) le 18/12/2024